



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7588

Projet de loi portant dérogation aux dispositions :

1° des articles L. 151-1, alinéa 1er, et L. 151-4, du Code du travail ;

2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;

3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Date de dépôt : 19-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 02-06-2020

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
19-05-2020	Déposé	7588/00	<u>6</u>
02-06-2020	Avis du Conseil d'État (2.6.2020)	7588/01	<u>19</u>
08-06-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7588/02	<u>26</u>
09-06-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (9.6.2020)	7588/03	<u>34</u>
15-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7588/04	<u>37</u>
17-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7588	<u>52</u>
20-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2020) Evacué par dispense du second vote (20-06-2020)	7588/05	<u>54</u>
15-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (22) de la reunion du 15 juin 2020	22	<u>57</u>
10-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (21) de la reunion du 10 juin 2020	21	<u>62</u>
08-06-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (19) de la reunion du 8 juin 2020	19	<u>100</u>
27-05-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (18) de la reunion du 27 mai 2020	18	<u>122</u>
25-06-2020	Publié au Mémorial A n°545 en page 1	7588	<u>152</u>

Résumé

N° 7588

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions :

1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;

2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le présent projet de loi établit une base légale pour permettre l'organisation de la reprise des activités des structures d'accueil pour les élèves de l'enseignement fondamental entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il vise à introduire des mesures temporaires et dérogatoires par rapport à des lois existantes concernant l'exercice des activités des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches et des assistants parentaux.

Afin de pourvoir au besoin accru en personnel enseignant et éducatif qui découle de la mise en place de la prise en charge en alternance des élèves, l'article 1^{er} du présent projet de loi prévoit de recruter des étudiants pour la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Ceci constitue une dérogation aux articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail.

L'article 2 propose une dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. Le système d'enseignement en alternance est supposé augmenter le nombre d'élèves nécessitant un accueil extrascolaire. Face à la capacité limitée des établissements existants, et dans la mesure où le groupe d'enfants scolarisés est limité à dix, des locaux supplémentaires doivent être mis à disposition des structures d'accueil. Afin d'accélérer ce processus, les travaux y afférents sont exempts de l'examen préalable de l'inspecteur général.

L'article 3 déroge aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, toute transformation portant sur des établissements classés ayant pour objet l'accueil des élèves est exempte d'une demande d'autorisation préalable.

Finalement, l'article 4 prévoit des dérogations aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Pour la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, l'Etat met en place un accueil extrascolaire gratuit, ce qui libère les représentants légaux des enfants du paiement de leur participation au dispositif du chèque-service accueil.

Sous certaines conditions, l'Etat peut octroyer des aides financières supplémentaires aux prestataires du chèque-service accueil. Cependant, toute sorte de double financement doit être évitée.

En ce qui concerne la tarification des services d'éducation et d'accueil, il est interdit aux prestataires d'augmenter leur prix horaire par rapport à celui pratiqué avant le 18 mars 2020. En outre, la valeur de la participation de l'Etat via le chèque-service accueil est calculée sur la base des heures fixées dans les contrats en vigueur à la date du 18 mars 2020.

Suite aux modifications des plages horaires et des conditions d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, tous les contrats conclus entre les requérants et les prestataires du chèque-service accueil avant le 25 mai 2020 seront suspendus.

Les contrats d'adhésion qui viendraient à échéance pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 seront automatiquement prolongés jusqu'au 31 juillet 2020.

Les étudiants engagés pour assurer l'accueil extrascolaire seront libérés du paiement de l'impôt sur le salaire.

7588/00

N° 7588**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions

- 1° des articles L.151-1 alinéa 1er et L.151-4 du Code du travail ;
- 2° de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;
- 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
- 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ;
- 5° des articles 22, 25, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

*(Dépôt: le 19.5.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.5.2020).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	9
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation aux dispositions

- 1° des articles L.151-1 alinéa 1^{er} et L.151-4 du Code du travail ;
- 2° de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;
- 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ;
- 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ;
- 5° des articles 22, 25, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Château de Berg, le 11 mai 2020

*Le Ministre de l'Éducation nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le virus dit « Coronavirus » et la maladie qu'il cause le « Covid-19 » est déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé et a pris une ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que l'état de crise fut déclaré entraînant des mesures drastiques pour contenir sa propagation. Étant donné que l'Organisation mondiale de la Santé insiste dans ses recommandations de limiter les contacts entre les personnes physiques afin de contenir la propagation du Covid-19, le Gouvernement avait décidé endéans un court délai, de fermer les établissements scolaires.

Le 16 avril 2020, le Gouvernement a décidé une stratégie de déconfinement équilibrée entre les impératifs de la santé publique et les aspects psycho-sociaux, pédagogiques et économiques liés au confinement actuel, en annonçant que les cours de l'école luxembourgeoise reprendront progressivement à partir du 4 mai 2020.

C'est dans le cadre de cette stratégie de déconfinement équilibrée que se situe la prise en charge en alternance des élèves et l'ouverture des structures d'accueil pour enfants.

Les écoles fondamentales et les structures d'accueil reprendront leurs activités le 25 mai 2020.

En prenant cette décision, le gouvernement allie des impératifs pédagogiques et d'équité des chances tout en tenant compte des enjeux sanitaires.

L'objectif consiste à permettre à tous les élèves de poursuivre leurs apprentissages et de terminer leur année scolaire en bonne et due forme pour avancer dans leur parcours scolaire tout en permettant que l'accueil des élèves à l'école et dans les structures d'accueil puisse se faire dans le respect des conditions sanitaires. La protection maximale de la santé de chaque enfant et de chaque membre du personnel enseignant et éducatif reste une priorité absolue. Pour garantir cet objectif, le temps et l'espace seront organisés différemment et de strictes mesures barrières seront mises en place pour protéger toute la communauté éducative ainsi que les élèves en situation d'accueil et de limiter la propagation du COVID-19.

La reprise s'accompagnera de la mise en place d'un système d'alternance qui supposera un vaste effort commun de tous les partenaires et acteurs du système éducatif, notamment des autorités étatiques et communales.

Les cours de l'enseignement fondamental et l'accueil reprendront selon un système en alternance qui permettra de réduire de 50% les effectifs d'enfants simultanément présents respectivement à l'école et dans la structure d'accueil.

Ce système en alternance se fondera sur trois piliers :

- **les cours à l'école, obligatoires ;**
- **les études surveillées, facultatives ;**
- **un accueil facultatif les après-midis.**

Concrètement, les élèves de chaque classe seront divisés en deux groupes (groupe A et groupe B). Le nombre maximal d'enfants par groupe sera de 10 enfants.

Chaque groupe suivra pendant une semaine les cours à l'école. La semaine suivante, les élèves de ce groupe pourront bénéficier d'études surveillées facultatives dans une structure d'accueil ou travailler à domicile pour répéter et consolider les contenus appris à l'école.

Les après-midis, un accueil, également facultatif, sera organisé à l'école (pour le groupe A) et dans la structure d'accueil (pour le groupe B).

	<i>Groupe A (école)</i>	<i>Groupe B (études surveillées)</i>
8h00 – 13h00	cours à l'école (obligatoires)	études surveillées dans la structure d'accueil (facultatives et gratuites)
13h00 – 18h00	accueil à l'école (facultatif et gratuit)	accueil dans la structure d'accueil (facultatif et gratuit)

Les deux groupes A et B ne se croiseront ni à l'école, ni dans la structure d'accueil, ni dans le transport scolaire.

La semaine du 25 mai 2020, donc celle qui précède le congé de la Pentecôte, sera partagée en deux. Les enfants du groupe A seront à l'école les 25, 26 et 27 mai ; ceux du groupe B les 28 et 29 mai. Ainsi, les enfants de chaque groupe profiteront des cours à l'école pendant 16 jours de classe avant la fin de l'année scolaire. Un accueil sera assuré par la structure d'accueil pour tous les enfants inscrits pour le congé de la Pentecôte.

En ce qui concerne l'organisation de l'accueil des groupes A et B entre 13h00 et 18h00, il convient de noter qu'un accueil facultatif et gratuit sera offert à tous les enfants, soit à l'école (pour les élèves du groupe A), soit dans la structure d'accueil (pour les élèves du groupe B). Pour les besoins de l'accueil des enfants pendant les après-midi, les parents rempliront un formulaire en ligne pour indiquer les besoins d'accueil de leurs enfants.

Les enfants inscrits dans une structure d'accueil bénéficieront d'une offre de restauration gratuite, organisée par la structure d'accueil. En fonction des possibilités et moyens locaux, il pourra s'agir de plats froids et/ou chauds, servis soit à l'école (pour les élèves du groupe A), soit dans la structure d'accueil (pour les élèves du groupe B). Les allergies alimentaires des enfants seront respectées tout comme les mesures d'hygiène indispensables à la prise d'un repas. En dehors des repas, les structures d'accueil ne serviront pas de petites collations. Celles-ci pourront être amenées par les enfants.

Le projet de loi prévoit l'insertion de tout un ensemble de dérogations par rapport aux textes de loi suivants, à savoir 1° les articles L.151-1 alinéa 1^{er} et L.151-4 du Code du travail ; 2° l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ; 3° l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ; 4° les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ; 5° les articles 22, 25, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et d'adaptations limitées dans le temps à la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 ayant pour objet des mesures d'accueil pour enfants dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves et des mesures concernant les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistants parentaux justifiées par la nécessité de prendre des mesures sanitaires à l'effet d'endiguer les effets de la crise déclenchée par la pandémie du Covid-19.

Cette manière de procéder en recourant à des dispositions légales limitées dans le temps est justifiée par la situation d'urgence qui consiste à mettre en œuvre la prise en charge des élèves pour la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 dans un contexte de pandémie du Covid-19.

Le présent projet de loi traite de mesures qui sont supposées durer au-delà des trois mois de l'état de crise comme elles visent la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. L'urgence est invoquée pour la présente loi étant donné que la reprise des cours dans l'enseignement fondamental et la reprise des activités des structures d'accueil sont prévues pour le 25 mai 2020 et se termineront le 15 juillet 2020 soit à la fin de l'année scolaire 2019/2020. L'application des dispositions de droit dérogatoires par rapport aux lois visées dans le texte ira donc au-delà de la date du 24 juin 2020 prévue pour la fin de l'état de crise pour cesser à partir du 16 juillet 2020. Il s'ensuit de ce qui précède, que le projet de loi s'inscrit dans le contexte de l'état de crise et intègre des mesures « urgentes » ayant un caractère temporaire et dérogatoire par rapport à des lois existantes. Il convient par conséquent de leur reconnaître un caractère prioritaire et de traiter le projet de loi avec urgence.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er}. Par dérogation aux articles L.151-1 alinéa 1^{er} et L.151-4 du Code du travail et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, les articles L.151-1 alinéa 1^{er} et l'article L.151-4 du Code du travail ne sont pas applicables au contrat d'engagement conclu avec un étudiant qui est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire des élèves dans le cadre de l'exécution du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

Art. II. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés.

Art. III. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 et de l'accueil extrascolaire des enfants et pour les besoins de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, ainsi que pour les besoins de l'encadrement des enfants dans le système de la prise en charge en alternance des élèves ;

1) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

2) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge en alternance des élèves sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'École. Il en est de même du personnel enseignant intervenant au service d'éducation et d'accueil.

Art. IV. Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

1) Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

- 2) Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des jeunes enfants et dont les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment relevant de l'autorité communale, qui veille au respect des conditions minimum de sécurité, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

Art. V. 1° Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

- 1) Le représentant parental est libéré du paiement de la participation parentale au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 26 de la loi pour l'accueil d'un élève dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés ou par un assistant parental.
- 2) Le représentant légal d'un élève accueilli dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.
- 3) Le montant du chèque-service accueil est calculé sur la base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020 pour les élèves accueillis dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés.
- 4) Le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le cadre de la crise du Covid-19 est exempt d'impôts.

2° Par dérogation aux articles 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et pour les besoins des mesures à prendre dans le cadre de la pandémie du Covid-19 et pendant la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 :

- 1) Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 2) Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 16 juillet 2020 sont reconduits jusqu'au 31 juillet 2020.
- 3) Le prestataire du chèque-service ne peut appliquer aucune augmentation du prix horaire à charge du requérant par rapport au prix horaire appliqué dans un contrat précédemment souscrit auprès du même service d'éducation et d'accueil, assistant parental ou mini-crèche, en vigueur à la date du 18 mars 2020.

Pour l'enfant nouvellement inscrit, le prestataire chèque-service ne peut demander aucun prix supérieur par rapport aux prix horaires pratiqués dans sa structure avant le 18 mars 2020.

Aucun supplément ne peut être facturé en plus du prix horaire.

- 4) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er} et de contribuer au soutien des structures d'accueil pour enfants souffrant des effets de la crise due à l'infection au COVID-19, l'État est autorisé à accorder aux services d'éducation et d'accueil, aux mini-crèches et aux assistants parentaux une aide financière supplémentaire si la recette qu'ils réalisent pendant la période de facturation est inférieure à une référence définie comme étant égale à 100% du montant total résultant de l'application de l'aide maximale de l'État au sens de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse au nombre total d'heures hebdomadaires d'accueil telles que définies dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date de suspension des activités d'accueil des enfants due à la pandémie du Covid-19 en date du 18 mars 2020, pour l'ensemble des enfants accueillis pendant un nombre de semaines équivalent au nombre de semaines de chaque période de facturation, pour un prestataire donné sous réserve pour ce dernier d'exercer l'activité agréée et de ne pas procéder au licenciement pour raisons économiques des membres de son personnel. L'aide financière supplémentaire est égale à la différence entre la référence précédemment définie et la recette réalisée.

5) Afin d'éviter le double financement, le prestataire est tenu de déclarer au ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions tout autre montant perçu du chef d'autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19. Au cas où le montant perçu du chef d'autres aides accordées par le gouvernement constitue un double financement avec l'aide accordée par l'État en vertu du chiffre 4 du paragraphe 2 de l'article V, le prestataire est tenu de rembourser à l'État le trop-perçu.

Les personnes qui ont obtenu l'aide sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. VI. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2020.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article Ier.

Il est prévu d'engager des étudiants pour les besoins de l'accueil des élèves dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. L'article L.151-1 du Code du travail dispose que le Titre V régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public. L'article L.151-4 du Code du travail prévoit que le contrat d'engagement de l'étudiant ne peut être conclu pour une période excédant deux mois par année civile et que cette durée ne peut être dépassée même en cas de pluralité des contrats.

Dans la mesure où on aura le cas échéant besoin de recourir à l'aide des étudiants pour la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 pour l'accueil extrascolaire d'enfants scolarisés en période de vacances scolaires, l'application des articles L.151-1 alinéa 1^{er} et L.151-4 du Code du travail rendrait impossible le recours à cette option.

Ainsi, il est dérogé à l'application des articles L.151-1 alinéa 1^{er} et L.151-4 du code du travail pour les besoins de l'engagement de l'étudiant dans le cadre du plan de prise en charge en alternance des élèves pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020. Il s'ensuit que les deux dispositions légales visées du Code du travail ne s'appliqueront pas aux contrats d'engagement conclus pendant cette période à l'égard des étudiants ayant participé à la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves. Il s'ensuit que cette période de deux mois n'a pas pu courir pour les contrats en question et que les étudiants visés peuvent conclure d'autres contrats d'engagement pendant la période des vacances scolaires.

Article II.

A l'article II, il est précisé que l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés. L'article 16 de ladite loi précise notamment que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréées à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés. L'article II fait dérogation à cette disposition pour les besoins de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020.

Article III.

La mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental nécessite l'intervention d'un éducateur d'un service d'éducation et d'accueil à l'École, et le cas échéant, l'intervention de l'enseignant auprès du service d'éducation et d'accueil. Afin que les dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques puissent s'appliquer à l'ensemble du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves, l'article 4 précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la res-

ponsabilité civile de l'Etat est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves, ce qui constitue une dérogation par rapport à l'article 5 de ladite loi du 1^{er} septembre 1988.

Article IV.

En principe les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés prévoient qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Pendant la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves et de la mise en œuvre des normes sanitaires dues à la pandémie du Covid-19, il est devenu nécessaire de procéder à des modifications sur les lieux tout en disposant d'une autorisation d'exploitation sans avoir besoin de faire une demande en autorisation. Pour procéder ainsi, il est devenu nécessaire de prévoir des dérogations à cet effet dans la loi sur les établissements classés concernant les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et des jeunes enfants.

Article V.

Paragraphe 1

La mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 nécessite des dérogations et des adaptations à prendre par rapport aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet sur la jeunesse qui concernent le dispositif du chèque-service, ainsi qu'une exemption d'impôts des salaires versés aux étudiants engagés pour les besoins de l'accueil extrascolaire des enfants pendant cette période.

Il convient encore de noter que les chiffres 1 à 4 de l'article V constituent des dérogations par rapport à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dans la mesure où ils mettent en place des mesures dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves et dans le cadre de la crise du Covid-19 cas de figure par ailleurs non prévus parmi les objectifs de la mission de service public visés par l'article 22 (1) de la loi.

1) Pendant la durée visée, l'Etat veut mettre en place un accueil extrascolaire gratuit pour les élèves, avec la conséquence que les parents qui confient l'élève à l'accueil d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche ou à un assistant parental sont libérés du paiement de la participation parentale normalement prévue dans la cadre du dispositif d'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil pendant ladite période. Cette disposition constitue partant une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi qui règle l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

2) Le système du chèque-service accueil (article 22 (1) alinéa 2 de la loi) prévoit que le requérant doit adhérer au dispositif du chèque-service en présentant sa demande à la commune de sa résidence ou auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants lorsque le requérant est un ressortissant frontalier¹. Dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves, il est prévu que le requérant n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil au cas où un élève est accueilli auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou auprès d'une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés. Cette disposition constitue partant une dérogation par rapport à l'article 22 (1) alinéa 2 de la loi.

La notion d'élève vise tous les enfants fréquentant les cycles 1 à 4 y compris les enfants fréquentant l'enseignement précoce, au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

3) Le chiffre 3 comprend une précision concernant le montant du chèque-service qui est calculé sur base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020, date du début de la crise du Covid-19. Pour les enfants accueillis dans un SEA agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés. Suite aux mesures de confinement prévues dans le cadre de la crise il est devenu nécessaire de préciser sur quelles heures l'Etat entend se baser pour fixer le montant du chèque-service. Cette mesure constitue une dérogation par rapport

¹ Article 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse.

au système de fonctionnement de l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil de l'article 26 de la loi et des contrats d'éducation et d'accueil de l'article 28bis applicables en la matière.

4) Afin de pourvoir au manquement de personnel encadrant les enfants pendant l'accueil extrascolaire ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le cadre de la crise du COVID-19, il est notamment prévu de recourir à des étudiants. Il est prévu que le salaire de cet étudiant est exempt d'impôts. Cette exemption d'impôts admet un caractère tout à fait exceptionnel et elle est soumise à la condition que l'étudiant est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire d'un élève prévisiblement pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 25 qui impose l'obligation que le prestataire du chèque-service doit disposer d'un personnel d'encadrement qualifié.

Paragraphe 2

L'article 5 prévoit la suspension des contrats d'éducation et d'accueil conclus en amont de la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal fixée au 25 mai 2020, la reconduction des contrats d'adhésion venant à expiration au cours de la période de prise en charge en alternance des élèves, l'interdiction faite au prestataire du chèque-service de faire valoir une augmentation du prix horaire pendant la période visée par rapport aux prix horaires par enfant pratiqués en amont de la crise, l'aide minimale versée par l'Etat au bénéfice des prestataires du chèque-service et des dispositions de prévention du double financement.

1) Au vu de l'organisation de la prise en charge en alternance des élèves, les plages horaires, les conditions et les modalités d'accueil convenues dans le cadre des contrats d'éducation et d'accueil conclus entre les requérants et le prestataire chèque-service accueil ont été modifiées et la conséquence en est que les contrats d'éducation et d'accueil conclus en application de l'article 28bis de la loi en amont du 25 mai 2020 doivent être suspendus et qu'aucune facturation ne peut intervenir sur base desdits contrats. Cette suspension vise l'ensemble des contrats d'éducation et d'accueil quelle que soit la population cible visée (jeunes enfants et enfants scolarisés). Cette mesure des suspensions des contrats constitue une dérogation par rapport à l'article 28bis de la loi.

2) Ce paragraphe prévoit la reconduction automatique jusqu'au 31 juillet 2020 des contrats d'adhésion qui viendraient à échéance pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Cette manière de procéder constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi faisant obligation au requérant d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.

3) Comme la situation financière de bon nombre de personnes est affectée par les effets économiques de la pandémie du Covid-19 et eu égard à la gratuité de l'accueil pendant la période de la prise en charge en alternance des élèves, il importe d'éviter toute augmentation des prix horaires par rapport à ceux pratiqués avant le début de la crise et d'éviter toute facturation d'un supplément quelconque. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi.

4) L'Etat est autorisé à accorder un soutien financier minimum aux prestataires du chèque-service accueil pendant la période visée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 pour contrebalancer les effets de la crise pendant cette période.

L'aide versée par l'Etat se conçoit dans le cadre d'une aide d'urgence accordée aux prestataires du chèque-service qui sont impactés par la crise du Covid-19 et elle est adaptée et proportionnée aux besoins des prestataires du chèque service impactés par la crise. L'ouverture de l'économie en période de déconfinement nécessite par ailleurs des structures d'accueil opérationnelles.

L'aide en question est adaptée dans un contexte du déconfinement dans lequel il y aura ouverture des structures d'accueil qui réaliseront des recettes dont il faudra tenir compte dans l'application du dispositif d'aide mis en place.

Dans la mesure où les prestataires du chèque-service accueil ne se trouvent plus impactés par les mesures de confinement, le paiement de l'aide en question est conditionné par l'exercice de ces structures d'une activité pour laquelle elles ont été agréées et par l'obligation faite à ces derniers de ne pas licencier des membres de leur personnel pour des raisons économiques.

Comme il s'agit d'une aide nouvelle en situation de crise cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi qui détermine en période normale et hors crise, le champ d'application de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

5) Ce paragraphe met en place des dispositions de prévention au double financement. Afin d'éviter le double financement le prestataire du chèque-service est tenu de déclarer au ministre ayant l'Education, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, les montant perçus du chef d'autres aides accordées par le Gouvernement en période de crise du Covid-19 et, en cas de double financement, de rembourser le trop-perçu à l'Etat.

Article VI.

Etant donné que le système de la prise en charge en alternance des élèves s'étend sur la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, il est entendu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique devrait se situer au plus tôt en date du 25 mai 2020 et au plus tard à la date de l'expiration de l'état de crise.

*

FICHE FINANCIERE

SEA conventionnés (asbl, communes)

Estimation de l'impact de la gratuité de l'accueil pour les parents des élèves :	+ 3.2 Mio €
Estimation de l'impact de l'augmentation du besoin en personnel d'encadrement :	+ 7.4 Mio €
Estimation de l'impact de l'augmentation d'autres coûts (transport, nettoyage...) :	+ 4.5 Mio €
Total SEA conventionnés =	+ 15.1 Mio €

SEA non conventionnés

Estimation du coût lié à l'aide supplémentaire prévue (agrément enfants scolarisés) :	+ 1.0 Mio €
Estimation du coût lié à l'aide supplémentaire prévue (agrément enfants non scolarisés) :	+ 2.6 Mio €
Total SEA non conventionnés =	+ 3.6 Mio €

Assistants parentaux

Estimation du coût lié à l'aide supplémentaire prévue :	
Total assistants parentaux =	+ 0.2 Mio €

D'où coût total estimé : **+ 18.9 Mio €**

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Mesures législatives, réglementaires et autres

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dérogation aux dispositions 1° des articles 22, 25, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse 2° des articles L.151-1 alinéa 1 ^{er} et L.151-4 du Code du travail 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés 4° de l’article 5 de la loi modifiée du 1 ^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l’Etat et des collectivités publiques
Ministère initiateur :	Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Christiane Meyer, Patrick Thoma
Tél :	2478-6567, 2478-6520
Courriel :	christiane.meyer@men.lu ; patrick.thoma@men.lu
Objectif(s) du projet :	Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en vue de la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves et des autres mesures à prendre dans le cadre de la pandémie du Covid-19 en faveur des structures d’accueil extrascolaire des enfants. Comme le projet de loi est destiné à s’appliquer pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020, il convient de noter que le projet de loi s’inscrit dans le contexte de l’état de crise et qu’il convient de lui accorder un caractère prioritaire et de le traiter avec urgence.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	Ministère des Finances, Ministère du Travail, Administration des impôts directs, Syvicol.

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ²
Si oui, laquelle/lesquelles :
FEDAS (Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg),
FELSEA (Fédération luxembourgeoise des Services d’Education et d’Accueil pour Enfants), Agence Dageselteren, Syvicol
(Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises,
SIGI (Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique).
Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.³
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
Remarques/Observations :

² Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l’activer

³ N.a. : non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité règlementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
11. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

4 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

5 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
Les mesures de crise concernent toutes les personnes qu'ils soient de sexe féminin ou de sexe masculin.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7588/01

N° 7588¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation aux dispositions**

- 1° des articles L.151-1 alinéa 1er et L.151-4 du Code du travail ;**
- 2° de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;**
- 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;**
- 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ;**
- 5° des articles 22, 25, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(2.6.2020)

Par dépêche du 15 mai 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions visées dans le projet de loi font partie des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen tend à déroger aux dispositions des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4 du Code du travail, de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles, de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Les mesures dérogatoires que le projet de loi entend prendre ont pour objet de permettre l'exécution du système en alternance des cours de l'enseignement fondamental et de l'accueil des enfants après l'école entre treize et dix-huit heures, situation exceptionnelle créée par la pandémie de Covid-19, pandémie qui est à l'origine du déclenchement de l'état de crise sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution,

Le Conseil d'État constate que pour ce qui concerne les dérogations aux articles visés par le projet de loi sous avis, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel.

Afin de clarifier que les dispositions du règlement grand-ducal du 15 mai 2020 portant dérogation aux dispositions 1° des articles L. 151-1 alinéa 1^{er} et L. 151-4 du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ; 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ; 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ; 5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, figurent dorénavant dans la loi en projet et ne relèvent plus du règlement grand-ducal précité, le Conseil d'État demande à ce que, concomitamment avec l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis, les dispositions du règlement grand-ducal précité du 15 mai 2020 soient formellement abrogées. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article I^{er}

Le Conseil d'État note qu'il est fait référence, à de maintes reprises, à un « plan de prise en charge en alternance des élèves ». Il constate que cette notion est introduite par le projet de loi n°7591¹ et recommande, lors de la première mention de ce plan, à l'article sous examen, de se référer à cette future loi. La référence pourra se lire comme suit :

« [...] dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ». ».

Le Conseil d'État comprend que les auteurs visent par « accueil extrascolaire » tous les services assurant la prise en charge en alternance des enfants, en dehors des cours, pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020. Dans la négative, il y aurait lieu de préciser quels services sont visés.

Article II

L'article sous examen entend déroger, pour ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés, à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles, qui prévoit que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général ait procédé ou ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés. Le Conseil d'État comprend que les services d'éducation et d'accueil visés à l'article sous examen constituent des structures exclusivement étatiques et communales, ceci étant donné que la loi précitée du 19 mars 1988 ne s'applique qu'à de telles structures. Par ailleurs, le Conseil d'État souligne que la dérogation sous avis ne pourra en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

¹ Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Article III

Le Conseil d'État constate que, à l'exception d'une dérogation explicite par rapport à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le libellé de l'article 2 du projet de loi n° 7591 est identique à l'article sous examen. En renvoyant à son avis n° 60.232 sur le projet de loi n° 7591, émis en date de ce jour, le Conseil d'État estime que l'article III sous revue pourra être omis, car faisant double emploi.

Article IV

L'article sous examen constitue une dérogation par rapport aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les articles 6 et 17 prévoient, entre autres, qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Le Conseil d'État note que les structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés tombent sous l'application de la loi précitée du 10 juin 1999 et il comprend dès lors l'utilité de prévoir, en l'espèce, ces dérogations. En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article II, le Conseil d'État rappelle que les dérogations sous avis ne pourront en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

Article V

En ce qui concerne le point 1°, sous-point 1), le Conseil d'État relève que l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse mentionne la participation des parents et des représentants légaux, alors que le sous-point sous avis se limite à mentionner le « représentant parental ». Une lecture de ce libellé pourrait laisser entendre que seuls les représentants parentaux seraient libérés du paiement de la participation prévue à l'article 26 précité ; ce libellé comporte dès lors le risque d'un traitement inégalitaire et donc d'une violation de l'article 10*bis* de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, d'aligner le libellé du point 1°, sous-point 1), à celui de l'article 26 de la loi précitée du 4 juillet 2008 et d'écrire :

« 1) Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'alinéa 1^{er} [...] ».

Au point 1°, sous-point 2), le Conseil d'État constate que le vocabulaire utilisé par les auteurs est conforme à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le point 1°, sous-point 4), prévoit que le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le contexte de la crise du Covid-19 est exempt d'impôts. Le Conseil d'État ne comprend pas pourquoi les auteurs ont prévu un régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance. Par ailleurs, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les étudiants visés par la loi en projet sous avis et les autres étudiants, notamment ceux qui sont intervenus dans d'autres secteurs pendant la crise sanitaire. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité². En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne le point 2°, sous-point 2), le Conseil d'État s'interroge pourquoi les contrats sont automatiquement reconduits jusqu'au 31 juillet 2020, sachant que le point 2° semble concerner uniquement la période allant du 25 mai au 15 juillet 2020.

Concernant le point 2°, sous-point 5), alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se demande de quelles « autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19 » il s'agit en l'espèce. Le Conseil d'État comprend que les aides visées sont, en tout état de cause, celles en rapport avec la période de crise, et non celles perçues pendant la période de crise. À cet égard, le Conseil d'État estime toutefois que la formulation « autres aides accordées par le gouvernement » est trop large dans la mesure où des

2 Arrêt n° 106/13 de la Cour constitutionnelle 20 décembre 2013.

sanctions pénales sont susceptibles de s'appliquer en vertu de l'alinéa 2 du sous-point 5). Le Conseil d'État est dès lors obligé d'émettre une opposition formelle en relation avec cette disposition qui, à ses yeux, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et demande de préciser quelles sont ces « autres aides accordées par le gouvernement ».

À titre subsidiaire, il y a lieu de supprimer les termes « [a]fin d'éviter le double financement, », car ces derniers constituent la motivation de la disposition en question et sont dès lors superfétatoires.

Article VI

Étant donné qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous avis jusqu'à son entrée en vigueur, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il convient de laisser une espace insécable entre « L. » et les numéros d'article visés.

Le Conseil d'État signale que lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'intitulé, « articles L. 151-1₂ alinéa 1^{er}₂ et L. 151-4₂ du Code du travail ».

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Le Conseil d'État signale que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, il n'est pas de mise de laisser une espace entre le numéro d'article et le qualificatif « *bis* ». Partant, il y a lieu d'écrire « 28*bis* ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

À l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de se référer à « la pandémie de Covid-19 ».

Intitulé

Concernant le point 1°, lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Concernant le point 2°, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Cette observation vaut également pour ce qui concerne l'article II (2 selon le Conseil d'État).

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'écrire au point 4° :

« loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ».

En ce qui concerne le point 3°, il convient de noter que les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le chiffre « 1 » pour écrire « 1^{er} septembre 1988 ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant dérogation aux dispositions :

1° des articles L. 151-1₂ alinéa 1^{er}₂ et L. 151-4 du Code du travail ;

2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;

3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques ;

4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ».

Article III (3 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il convient de remplacer le point-virgule par un deux-points.

À l'alinéa 1^{er}, point 2, il convient d'écrire le terme « école » avec une lettre initiale minuscule.

Article V (5 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État signale que le paragraphe se distingue par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2)... Partant l'article sous examen est à renuméroter comme suit :

« (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis [...] :

1° Le représentant parental [...].

2° Le représentant légal [...].

3° Le montant du chèque-service accueil [...].

4° Le salaire versé [...].

(2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis [...] :

1° Tout contrat d'éducation et d'accueil [...].

2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil [...].

3° Le prestataire du chèque-service [...].

4° En vue de s'acquitter de la mission de service public [...].

5° Afin d'éviter le double financement, [...]. »

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, point 1, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite l'alinéa visé. Par ailleurs, il convient de citer l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence.

Ainsi, au vu des développements qui précèdent, le paragraphe 1^{er}, point 1, est à reformuler comme suit :

« 1° Le représentant parental est libéré du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...]. »

Au paragraphe 2, point 4, première phrase, il y a lieu d'écrire :

« En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...]. »

Au paragraphe 2, point 4, il convient de noter qu'en ce qui concerne le terme « COVID-19 », et sous réserve de l'observation générale afférente ci-avant, uniquement la lettre « c » prend une majuscule, pour écrire « Covid-19 ». Cette observation vaut également pour ce qui concerne le paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}.

Toujours au paragraphe 2, point 4, il convient d'écrire « 100 pour cent ».

Au paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}, il convient de remplacer les termes « chiffre 4 » par ceux de « point 4° ». S'y ajoute qu'il n'y a pas lieu de se référer à « l'article V, paragraphe 2 », étant donné que l'on se situe à l'article V (5 selon le Conseil d'État) paragraphe 2. Partant, les termes « du paragraphe 2 de l'article V » sont à supprimer, pour être superfétatoires.

Toujours au paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « aides accordées par l'État », ceci dans un souci d'harmonisation de la terminologie employée.

Article VI (6 selon le Conseil d'État)

Au vu de l'entrée en vigueur rétroactive de la loi en projet sous avis, l'article sous examen est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 6.** La présente loi produit ses effets au 25 mai 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7588/02

N° 7588²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions

- 1° des articles L.151-1 alinéa 1er et L.151-4 du Code du travail ;
- 2° de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;
- 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
- 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ;
- 5° des articles 22, 25, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

- | | |
|--|---|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (8.6.2020)..... | 1 |
| 2) Texte coordonné..... | 4 |

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 8 juin 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendement proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 1^{er} (article 1^{er} initial ; proposition de texte) ;
- suppression de l'article III initial et, par analogie, du point 3° de l'intitulé ;
- article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 1° (article V initial, point 1°, sous-point 1) ; proposition de texte).

I.2. Commentaire concernant certains articles

a) *Commentaire concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4° (article V initial, point 1°, sous-point 1))*

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le contexte de la crise du Covid-19 est exempt d'impôts. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs ont prévu un régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance. Par ailleurs, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les étudiants visés par la loi en projet sous rubrique et les autres étudiants, notamment ceux qui sont intervenus dans d'autres secteurs pendant la crise sanitaire. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, la Commission estime utile de souligner que les étudiants intervenant dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves accomplissent non une simple tâche administrative dans le cadre de la crise du Covid-19, mais une tâche responsable qui consiste dans la prise en charge de mineurs d'âge. Cette tâche nécessite de la part des étudiants de l'engagement, un sens de responsabilité et de l'empathie envers les élèves de l'enseignement fondamental. Les étudiants bénéficiaires d'un contrat d'engagement ne touchent que 80 pour cent du salaire social minimum, ils accomplissent une tâche responsable envers les élèves de l'enseignement fondamental, et l'Etat a besoin de leur soutien pendant une période limitée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il s'ensuit que la différence de traitement résultant de l'exemption d'impôt est objectivement justifiée, elle est adéquate et elle est limitée dans le temps. Elle est par ailleurs applicable pour les besoins et la finalité de la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre de la crise du virus Covid-19. Il s'ensuit que l'exemption d'impôt remplit également le critère de proportionnalité. Par conséquent, la Commission demande au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle au sujet de l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4°.

b) *Commentaire concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 2, point 2° (article V initial, point 2°, sous-point 2))*

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat s'interroge sur la reconduction automatique des contrats d'adhésion au chèque-service accueil jusqu'au 31 juillet 2020, sachant que le paragraphe 2 semble concerner uniquement la période allant du 25 mai au 15 juillet 2020.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que ladite disposition vise le contrat d'adhésion dont la date d'expiration diffère d'un contrat d'adhésion à l'autre. Au moment de l'expiration du contrat

d'adhésion, le représentant légal de l'enfant doit se déplacer à la commune de sa résidence. Dans un souci de simplification administrative, il est prévu de reconduire jusqu'au 31 juillet 2020, les contrats d'adhésion venus à expiration pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 2, point 5° (article V initial, point 2°, sous-point 5))

Le point 5° est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat se demande de quelles « autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19 » il s'agit en l'espèce. Le Conseil d'Etat comprend que les aides visées sont, en tout état de cause, celles en rapport avec la période de crise, et non celles perçues pendant la période de crise. A cet égard, le Conseil d'Etat estime toutefois que la formulation « autres aides accordées par le gouvernement » est trop large dans la mesure où des sanctions pénales sont susceptibles de s'appliquer en vertu de l'alinéa 2 du sous-point 5). Le Conseil d'Etat est dès lors obligé d'émettre une opposition formelle en relation avec cette disposition qui, à ses yeux, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et demande de préciser quelles sont ces « autres aides accordées par le gouvernement ».

Le risque du double financement concerne essentiellement l'aide accordée dans le cadre du chômage partiel ou encore l'aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants. Comme le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a trouvé une solution en concertation avec les Ministères concernés, il convient de supprimer la disposition sous rubrique.

Amendement 2 concernant l'article 5 nouveau (article VI initial)

L'article 5 est amendé comme suit :

« ~~Art. VI, Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2020. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~ »

Commentaire

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous rubrique jusqu'à son entrée en vigueur. Dès lors, la Haute Corporation ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

La Commission tient compte de cette observation. Elle propose d'aligner le libellé de l'article sous rubrique sur les dispositions en matière de mise en vigueur figurant dans les projets de loi 7590, 7591 et 7604, qui concernent également des mesures d'urgence à prendre au niveau de l'Education nationale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 8 juin 2020 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions :

- 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
- 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
- 4° 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les relative aux établissements classés ;
- 5° 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. I^{er}. Art. 1^{er}. Par dérogation aux articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental », les articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et l'article L. 151-4, du Code du travail ne sont pas applicables au contrat d'engagement conclu avec un étudiant qui est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire des élèves dans le cadre de l'exécution du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

Art. II. Art. 2. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés.

Art. III. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 et de l'accueil extrascolaire des enfants et pour les besoins de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, ainsi que pour les besoins de l'encadrement des enfants dans le système de la prise en charge en alternance des élèves ;

- 1) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.
- 2) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge en alternance des élèves sont investis d'une mission de surveillance des élèves lorsqu'ils interviennent à l'Ecole. Il en est de même du personnel enseignant intervenant au service d'éducation et d'accueil.

Art. IV. Art. 3. Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec

le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

- 1) 1° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.
- 2) 2° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des jeunes enfants et dont les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment relevant de l'autorité communale, qui veille au respect des conditions minimum de sécurité, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

Art. V. Art. 4. 1° (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

- 1) 1° ~~Le représentant parental est libéré~~ Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de ~~l'alinéa 1^{er} de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un élève dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés ou par un assistant parental.~~
- 2) 2° Le représentant légal d'un élève accueilli dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.
- 3) 3° Le montant du chèque-service accueil est calculé sur la base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020 pour les élèves accueillis dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés.
- 4) 4° Le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le cadre de la ~~crise du~~ pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts.

2° (2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et pour les besoins des mesures à prendre dans le cadre de la pandémie ~~du~~ de Covid-19 et pendant la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 :

- 1) 1° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 2) 2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 16 juillet 2020 sont reconduits jusqu'au 31 juillet 2020.
- 3) 3° Le prestataire du chèque-service ne peut appliquer aucune augmentation du prix horaire à charge du requérant par rapport au prix horaire appliqué dans un contrat précédemment souscrit auprès du même service d'éducation et d'accueil, assistant parental ou mini-crèche, en vigueur à la date du 18 mars 2020.

Pour l'enfant nouvellement inscrit, le prestataire chèque-service ne peut demander aucun prix supérieur par rapport aux prix horaires pratiqués dans sa structure avant le 18 mars 2020.

Aucun supplément ne peut être facturé en plus du prix horaire.

- 4) 4° En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de contribuer au soutien des structures d'accueil pour enfants souffrant des effets de la crise due à ~~l'infection au COVID-19~~ la pandémie de Covid-19, l'Etat est autorisé à accorder aux services d'éducation et d'accueil, aux mini-crèches et aux assistants parentaux une aide financière supplémentaire si la recette qu'ils réalisent pendant la période de facturation est inférieure à une référence définie comme étant égale à 100% pour cent du montant total résultant de l'application de l'aide maximale de l'Etat au sens de l'article 26

de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse au nombre total d'heures hebdomadaires d'accueil telles que définies dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date de suspension des activités d'accueil des enfants due à la pandémie de Covid-19 en date du 18 mars 2020, pour l'ensemble des enfants accueillis pendant un nombre de semaines équivalent au nombre de semaines de chaque période de facturation, pour un prestataire donné sous réserve pour ce dernier d'exercer l'activité agréée et de ne pas procéder au licenciement pour raisons économiques des membres de son personnel. L'aide financière supplémentaire est égale à la différence entre la référence précédemment définie et la recette réalisée.

5) Afin d'éviter le double financement, le prestataire est tenu de déclarer au ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions tout autre montant perçu du chef d'autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19. Au cas où le montant perçu du chef d'autres aides accordées par le gouvernement constitue un double financement avec l'aide accordée par l'Etat en vertu du chiffre 4 du paragraphe 2 de l'article V, le prestataire est tenu de rembourser à l'Etat le trop-perçu.

Les personnes qui ont obtenu l'aide sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. VI, Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2020. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7588/03

N° 7588³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions

- 1° des articles L.151-1 alinéa 1er et L.151-4 du Code du travail ;
- 2° de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;
- 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
- 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ;
- 5° des articles 22, 25, 26 et 28 bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(9.6.2020)

Par dépêche du 8 juin 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 8 juin 2020.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que du texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Dans son avis du 2 juin 2020 relatif au projet de loi sous avis, le Conseil d'État avait émis, sur base de l'article 10*bis* de la Constitution, une opposition formelle à l'égard de l'article V, point 1°, sous-point 1) (article 4, paragraphe 1^{er}, point 1°, nouveau). Les auteurs ayant repris la proposition de texte du Conseil d'État, ce dernier est en mesure de lever son opposition formelle.

Dans le même avis, le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en l'absence de justification du régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance prévu à l'article V, point 1°, sous-point 4) (article 4, paragraphe 1^{er}, point 4° nouveau). À ce sujet, les auteurs des amendements expliquent que les étudiants intervenant dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves accomplissent non une simple tâche administrative dans le cadre de la crise du Covid-19, mais une tâche responsable qui consiste dans la prise en charge de mineurs d'âge. Cette tâche, selon les auteurs, nécessite de la part des étudiants de l'engagement, un sens de responsabilité et de l'empathie envers les élèves de l'enseignement fondamental. Ils indiquent encore que les étudiants bénéficiaires d'un contrat d'engagement ne touchent que 80 pour cent du salaire social minimum, qu'ils accomplissent une tâche responsable envers les

élèves de l'enseignement fondamental, et que l'État a besoin de leur soutien pendant une période limitée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Pour les auteurs des amendements : « [...] la différence de traitement résultant de l'exemption d'impôt est objectivement justifiée, elle est adéquate et elle est limitée dans le temps. Elle est par ailleurs applicable pour les besoins et la finalité de la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre de la crise du virus Covid-19. Il s'ensuit que l'exemption d'impôt remplit également le critère de proportionnalité. »

Au vu des explications données par les auteurs des amendements, la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée par le Conseil d'État dans son avis précité du 2 juin 2020, n'a plus lieu d'être.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

Dans son avis précité du 2 juin 2020, le Conseil d'État avait émis, sur base de l'article 14 de la Constitution, une opposition formelle à l'égard de l'article V, point 2^o, sous point 5), alinéa 1^{er}. Selon les auteurs des amendements, le risque du double financement concerne essentiellement l'aide accordée dans le cadre du chômage partiel ou encore l'aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants. Ils indiquent en outre que le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse a trouvé une solution en concertation avec les ministères concernés, de sorte que la disposition en question a été supprimée. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Amendement 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7588/04

N° 7588⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant dérogation aux dispositions :**

- 1° des articles L.151-1 alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail ;**
- 2° de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;**
- 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(15.6.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 19 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juin 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 27 mai 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 8 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté deux amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020.

La Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 10 juin 2020.

Le 15 juin 2020, la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi établit une base légale pour permettre l'organisation de la reprise des activités des structures d'accueil pour les élèves de l'enseignement fondamental entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il vise à introduire des mesures temporaires et dérogatoires par rapport à des lois existantes concernant l'exercice des activités des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches et des assistants parentaux.

Concrètement, la loi en projet sous rubrique porte dérogation aux dispositions suivantes :

- les articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4 du Code du travail ;
- l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- les articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Le système d'enseignement en alternance hebdomadaire

Face aux menaces liées à la pandémie de Covid-19, la reprise de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 est organisée de façon à protéger au maximum la santé de chaque élève et de chaque membre du corps enseignant et éducatif, tout en veillant à permettre aux élèves de terminer leur année d'études en bonne et due forme. Pour le reste de l'année scolaire 2019/2020, un système d'enseignement en alternance hebdomadaire est mis en place, dans le but de réduire de 50 pour cent les effectifs des élèves simultanément présents dans les bâtiments scolaires. Tout comme les cours de l'enseignement fondamental, les activités d'accueil extrascolaire reprennent selon le même système.

Une étroite collaboration entre les écoles et les structures d'accueil permet la mise en œuvre d'une prise en charge en alternance, qui est fondée sur trois piliers :

- les cours à l'école, obligatoires ;
- les études surveillées, facultatives ;
- un accueil facultatif les après-midi.

Chaque classe est divisée en deux groupes, A et B. En alternance hebdomadaire, un groupe fréquente les cours tandis que l'autre groupe profite d'un encadrement à distance. L'enseignement se fait par blocs de deux semaines, dont la première sert à apprendre de nouveaux contenus en classe, et la deuxième à répéter les leçons à domicile. Alternativement, les élèves peuvent aussi profiter d'études surveillées facultatives dans une structure d'éducation et d'accueil pendant les semaines de répétition.

Les après-midi, un accueil facultatif est proposé de 13 à 18 heures, tout en évitant que les deux groupes A et B se croisent. Un premier accueil est organisé à l'intérieur des bâtiments de l'école, uniquement pour le groupe A ayant fréquenté les cours le matin. Un deuxième accueil, organisé par les structures d'éducation et d'accueil, permet la prise en charge du groupe B (études surveillées ou travail à domicile).

Aussi bien les études surveillées que l'accueil seront gratuits. Les deux groupes A et B ne se croiseront ni à l'école, ni dans la structure d'accueil, ni dans le transport scolaire.

	<i>Groupe A (école)</i>	<i>Groupe B (études surveillées)</i>
8h00 – 13h00	cours à l'école (obligatoires)	études surveillées dans la structure d'accueil (facultatives et gratuites)
13h00 – 18h00	accueil à l'école (facultatif et gratuit)	accueil dans la structure d'accueil (facultatif et gratuit)

Dans un premier temps, les dérogations nécessaires à la législation en vigueur ont été inscrites dans le règlement grand-ducal du 15 mai 2020 portant dérogation aux dispositions 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4 du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ; 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ; 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ; 5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dans la mesure où la prise en charge en alternance des élèves va au-delà de la durée de l'état de crise, il convient d'inscrire lesdites dérogations dans une loi.

III.2. Dérogations proposées

Afin de pourvoir au besoin accru en personnel enseignant et éducatif qui découle de la mise en place de la prise en charge en alternance des élèves, l'article 1^{er} du présent projet de loi prévoit de recruter des étudiants pour la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Ceci constitue une dérogation aux articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail.

L'article 2 propose une dérogation à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles. L'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 mars 1988 précitée dispose que « les bâtiments, locaux, installations et équipements nouveaux, prévus pour une activité assujettie à la présente loi, ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés. ». Le système d'enseignement en alternance est supposé augmenter le nombre d'élèves nécessitant un accueil extrascolaire. Face à la capacité limitée des établissements existants, et dans la mesure où le groupe d'enfants scolarisés est limité à dix, des locaux supplémentaires doivent être mis à disposition des structures d'accueil. Afin d'accélérer ce processus, les travaux y afférents sont exempts de l'examen préalable de l'inspecteur général.

L'article 3 déroge aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, toute transformation portant sur des établissements classés ayant pour objet l'accueil des élèves est exempte d'une demande d'autorisation préalable.

Finalement, l'article 4 prévoit des dérogations aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Pour la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, l'Etat met en place un accueil extrascolaire gratuit, ce qui libère les représentants légaux des enfants du paiement de leur participation au dispositif du chèque-service accueil.

Sous certaines conditions, l'Etat peut octroyer des aides financières supplémentaires aux prestataires du chèque-service accueil. Cependant, toute sorte de double financement doit être évitée.

En ce qui concerne la tarification des services d'éducation et d'accueil, il est interdit aux prestataires d'augmenter leur prix horaire par rapport à celui pratiqué avant le 18 mars 2020. En outre, la valeur de la participation de l'Etat via le chèque-service accueil est calculée sur la base des heures fixées dans les contrats en vigueur à la date du 18 mars 2020.

Suite aux modifications des plages horaires et des conditions d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, tous les contrats conclus entre les requérants et les prestataires du chèque-service accueil avant le 25 mai 2020 seront suspendus.

Les contrats d'adhésion qui viendraient à échéance pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 seront automatiquement prolongés jusqu'au 31 juillet 2020.

Les étudiants engagés pour assurer l'accueil extrascolaire seront libérés du paiement de l'impôt sur le salaire.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Avis du 2 juin 2020

Le Conseil d'Etat émet son premier avis en date du 2 juin 2020.

L'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique fait référence au « plan de prise en charge en alternance des élèves ». La Haute Corporation note que cette expression est issue du projet de loi 7591 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, et recommande dès lors que l'article sous rubrique fasse référence à cette future loi.

En ce qui concerne l'article 2, le Conseil d'Etat souligne que seuls les travaux directement en lien avec la prise en charge en alternance et les mesures de sécurité y relatives doivent pouvoir profiter d'une exemption de l'examen préalable par l'inspecteur général. Au même titre, la dérogation relative à l'autorisation d'établissement prévue à l'article 3 nouveau ne devra pas s'appliquer à des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance des élèves et des mesures de sécurité y relatives.

Comme le libellé de l'article III initial figure déjà tel quel au projet de loi 7591 précité, le Conseil d'Etat propose d'omettre ledit article.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 1^o, porte dérogation à l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en libérant le « représentant légal » du paiement de la participation au chèque-service d'accueil. Cependant, la loi précitée du 4 juillet 2008 mentionne la participation des « parents et des représentants légaux ». La Haute Corporation estime que cette divergence de formulation donne lieu à une violation de l'article 10bis de la Constitution, de même qu'elle enfreint le principe d'égalité de traitement. Elle émet donc une première opposition formelle à ce niveau.

Selon le Conseil d'Etat, une deuxième inégalité de traitement est introduite par l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4^o, qui prévoit une exemption d'impôts pour le salaire des étudiants engagés pour la prise en charge en alternance et l'accueil des enfants scolarisés. La Haute Corporation est d'avis que cette disposition entraîne une discrimination quant aux étudiants engagés dans d'autres secteurs pendant la pandémie de Covid-19, de sorte qu'elle viole l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques. Une deuxième opposition formelle est émise à ce niveau.

Finalement, le Conseil d'Etat fait remarquer que l'article V initial, point 2^o, sous-point 5), alinéa 1^{er}, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination, qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée à l'article 14 de la Constitution. Il exige, sous peine d'opposition formelle, que l'article sous rubrique précise les « autres aides accordées par le Gouvernement » afin de pouvoir appliquer les sanctions pénales prévues sous rubrique à l'alinéa 2 de la disposition sous rubrique.

IV.2. Avis complémentaire du 9 juin 2020

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat est en mesure de lever ses oppositions formelles au vu des amendements parlementaires adoptés le 8 juin 2020.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, de laisser un espace insécable entre « L. » et les numéros d'article visés.

Le Conseil d'Etat signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'intitulé, « articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ».

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, il n'est pas de mise de laisser une espace entre le numéro d'article et le qualificatif « *bis* ». Partant, il y a lieu d'écrire « 28*bis* ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

A l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de se référer à « la pandémie de Covid-19 ».

La Commission fait siennes ces observations.

Intitulé

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat estime, concernant le point 1°, lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont, du point de vue la légistique formelle, à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Concernant le point 2°, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Cette observation vaut également pour ce qui concerne l'article II (2 selon le Conseil d'Etat).

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'écrire au point 4° :

« loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ».

En ce qui concerne le point 3°, il convient de noter que les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le chiffre « 1 » pour écrire « 1^{er} septembre 1988 ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant dérogation aux dispositions :

1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4 du Code du travail ;

2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;

4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ».

La Commission donne suite à ces recommandations. En raison de la suppression de l'article III initial, le point 3° de l'intitulé est supprimé. Les points suivants sont renumérotés.

Article 1^{er} (article I^{er} initial)

Il est prévu d'engager des étudiants pour les besoins de l'accueil des élèves dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. L'article L. 151-1 du Code du travail dispose que le Titre V dudit Code du travail régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre un salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public. L'article L. 151-4 du Code du travail prévoit que le contrat d'engagement de l'étudiant ne peut être conclu pour une période excédant deux mois par année civile et que cette durée ne peut être dépassée même en cas de pluralité des contrats.

Dans la mesure où on aura, le cas échéant, besoin de recourir à l'aide des étudiants pour la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 et pendant les vacances scolaires pour l'accueil extrascolaire d'enfants scolarisés, l'application des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail rendrait impossible le recours à cette option.

Ainsi, il est dérogé à l'application des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail pour les besoins de l'engagement de l'étudiant dans le cadre du plan de prise en charge en alternance des élèves pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020. Etant donné que cette période n'est pas à considérer comme une occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, les étudiants visés peuvent conclure d'autres contrats d'engagement pendant la période des vacances scolaires.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat note qu'il est fait référence, à maintes reprises, à un « plan de prise en charge en alternance des élèves ». Il constate que cette notion est introduite par le projet de loi 7591 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Dès lors, la Haute Corporation recommande, lors de la première mention de ce plan à l'article sous rubrique, de se référer à cette future loi. La référence pourra se lire comme suit :

« [...] dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ». ».

La Commission adopte cette proposition de texte.

Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs visent par « accueil extrascolaire » tous les services assurant la prise en charge en alternance des enfants, en dehors des cours, pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020. Dans la négative, il y aurait lieu de préciser quels services sont visés.

La Commission confirme cette lecture de texte. En effet, l'accueil extrascolaire vise tous les services assurant la prise en charge en alternance des enfants au niveau des services d'éducation et d'accueil, des mini-crèches et des assistants parentaux.

Article 2 (article II initial)

L'article sous rubrique précise que l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés. L'article 16 de ladite loi dispose notamment que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique entend déroger, pour ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés, à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, qui prévoit que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général ait procédé ou fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés. Le Conseil d'Etat comprend que les services d'éducation et d'accueil visés à l'article sous rubrique constituent des structures exclusivement étatiques et communales, étant donné que la loi précitée du 19 mars 1988 ne s'applique qu'à de telles structures. Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que la dérogation sous rubrique ne pourra en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

La Commission prend note des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article III initial (supprimé)

La mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental nécessite l'intervention d'un éducateur d'un service d'éducation et d'accueil à l'école et, le cas échéant, l'intervention de l'enseignant auprès du service d'éducation et d'accueil. Afin que les dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques puissent s'appliquer à l'ensemble du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves, l'article sous rubrique précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception d'une dérogation explicite par rapport à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le libellé de l'article 2 du projet de loi 7591 précité est identique à l'article sous rubrique.

Renvoyant à son avis sur le projet de loi 7591, émis en date du 2 juin 2020 (doc. parl. 7591¹), le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique pourra être omis, car faisant double emploi.

La Commission donne suite à cette recommandation. En raison de la suppression de l'article III initial, les articles suivants sont renumérotés. Les recommandations d'ordre légistique, formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020 à l'endroit de l'article sous rubrique, deviennent superfétatoires.

En raison de la suppression de l'article III initial, le point 3° initial de l'intitulé est supprimé.

Article 3 nouveau (article IV initial)

Les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés prévoient qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Pendant la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves et des normes sanitaires dues à la pandémie de Covid-19, il est devenu nécessaire de procéder à des modifications sur les lieux disposant d'une autorisation d'exploitation sans avoir besoin de faire une demande d'autorisation. Pour procéder ainsi, il est devenu nécessaire de déroger aux articles susmentionnés de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique constitue une dérogation par rapport aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les articles 6 et 17 prévoient, entre autres, qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Le Conseil d'Etat note que les structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés tombent sous l'application de la loi précitée du 10 juin 1999. Il comprend dès lors l'utilité de prévoir, en l'espèce, ces dérogations. En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'Etat rappelle que les dérogations sous rubrique ne pourront en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

La Commission prend note de cette observation.

Article 4 nouveau (article V initial)

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2)... Partant, l'article sous rubrique est à renuméroter comme suit :

« (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis [...] :

- 1° Le représentant parental [...].
- 2° Le représentant légal [...].
- 3° Le montant du chèque-service accueil [...].
- 4° Le salaire versé [...].

(2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis [...] :

- 1° Tout contrat d'éducation et d'accueil [...].
- 2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil [...].
- 3° Le prestataire du chèque-service [...].
- 4° En vue de s'acquitter de la mission de service public [...].
- 5° Afin d'éviter le double financement, [...]. »

La Commission adopte ces recommandations.

Paragraphe 1^{er} (Point 1° initial)

La mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 nécessite des dérogations et des adaptations à prendre par rapport aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet sur la jeunesse, qui concernent le dispositif du chèque-service accueil, ainsi qu'une exemption d'impôts des salaires versés aux étudiants engagés pour les besoins de l'accueil extrascolaire des enfants pendant cette période.

Point 1° (Point 1) initial)

Pendant la durée visée, l'Etat veut mettre en place un accueil extrascolaire gratuit pour les élèves, avec comme conséquence que les parents qui confient l'élève à l'accueil d'un service d'éducation et d'accueil, d'une mini-crèche ou d'un assistant parental sont libérés pendant ladite période du paiement de la participation parentale normalement prévue dans le cadre du chèque-service accueil. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée qui règle l'aide accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat relève que l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse mentionne la participation des parents et des représentants légaux, alors que la disposition sous rubrique se limite à mentionner le « représentant parental ». Une lecture de ce libellé pourrait laisser entendre que seuls les représentants parentaux seraient libérés du paiement de la participation prévue à l'article 26 précité ; ce libellé comporte dès lors le risque d'un traitement inégalitaire et donc d'une violation de l'article 10*bis* de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'aligner le libellé de la disposition sous rubrique, à celui de l'article 26 de la loi précitée du 4 juillet 2008 et d'écrire :

« 1) Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'alinéa 1^{er} [...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite l'alinéa visé. Par ailleurs, il convient de citer l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence.

Ainsi, au vu des développements qui précèdent, le paragraphe 1^{er}, point 1°, est à reformuler comme suit :

« 1° Le représentant parental est libéré du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...] »

La Commission fait siennes ces recommandations.

Point 2° (Point 2) initial)

Le système du chèque-service accueil, tel que prévu à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, prévoit que le requérant doit adhérer au dispositif du chèque-service accueil en présentant sa demande à la commune de sa résidence ou auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants lorsque le requérant est un ressortissant frontalier. Dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves, il est prévu que le requérant n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.

La notion d'élève vise tous les enfants fréquentant les cycles 1 à 4, y compris les enfants fréquentant l'enseignement précoce, au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que le vocabulaire utilisé par les auteurs est conforme à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Point 3° (Point 3) initial)

La disposition sous rubrique comprend une précision concernant le montant du chèque-service accueil qui est calculé sur la base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020, date du début de la crise du virus Covid-19. En raison des mesures de confinement prévues dans le cadre de la crise sanitaire, il est devenu nécessaire de préciser sur quelles heures l'Etat entend se baser pour fixer le montant du chèque-service accueil.

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

Point 4° (Point 4) initial)

Afin de pourvoir au manque de personnel encadrant les enfants pendant l'accueil extrascolaire à la suite de la mise en place du nouveau mode d'organisation scolaire et d'accueil à partir du 25 mai 2020, il est notamment prévu de recourir à des étudiants, dont le salaire serait exempt d'impôts. Cette exemption d'impôts, d'un caractère tout à fait exceptionnel et temporaire, est soumise à la condition que

l'étudiant soit engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire d'un élève pendant la période a priori comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui impose l'obligation que le prestataire du chèque-service accueil doit disposer d'un personnel d'encadrement qualifié.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le contexte de la pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs ont prévu un régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance. Par ailleurs, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les étudiants visés par la loi en projet sous rubrique et les autres étudiants, notamment ceux qui sont intervenus dans d'autres secteurs pendant la crise sanitaire. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement différent de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, la Commission estime utile de souligner que les étudiants intervenant dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves n'accomplissent pas une simple tâche administrative dans le cadre de la crise du Covid-19, mais une tâche responsable qui consiste dans la prise en charge de mineurs d'âge. Cette tâche nécessite, de la part des étudiants, de l'engagement, un sens des responsabilités et de l'empathie envers les élèves de l'enseignement fondamental. Les étudiants bénéficiaires d'un contrat d'engagement touchent au minimum 80 pour cent du salaire social minimum, ils accomplissent une tâche responsable envers les élèves de l'enseignement fondamental, et l'Etat a besoin de leur soutien pendant une période limitée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il s'ensuit que la différence de traitement résultant de l'exemption d'impôts est objectivement justifiée, elle est adéquate et elle est limitée dans le temps. Elle est par ailleurs applicable pour les besoins et la finalité de la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre de la crise du virus Covid-19. Il s'ensuit que l'exemption d'impôts remplit également le critère de proportionnalité. Par conséquent, la Commission demande au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle au sujet de l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4^o.

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat estime que la réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée dans son avis du 2 juin 2020, n'a plus lieu d'être au vu des explications données par les auteurs des amendements parlementaires du 8 juin 2020.

Paragraphe 2 (Point 2^o initial)

La disposition sous rubrique prévoit des dérogations aux articles 22, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 1^o (Point 1) initial)

Au vu de l'organisation de la prise en charge en alternance des élèves, les plages horaires, les conditions et les modalités d'accueil convenues dans le cadre des contrats d'éducation et d'accueil conclus entre les requérants et le prestataire du chèque-service accueil ont été modifiées. La conséquence en est que les contrats d'éducation et d'accueil conclus en application de l'article 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée en amont du 25 mai 2020 doivent être suspendus et qu'aucune facturation ne peut intervenir sur base desdits contrats. Cette suspension vise l'ensemble des contrats d'éducation et d'accueil, quelle que soit la population cible visée (jeunes enfants et enfants scolarisés).

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

Point 2^o (Point 2) initial)

Cette disposition prévoit la reconduction automatique jusqu'au 31 juillet 2020 des contrats d'adhésion qui viendraient à échéance pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020.

Cette manière de procéder constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi faisant obligation au requérant d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat s'interroge sur la reconduction automatique des contrats jusqu'au 31 juillet 2020, sachant que le paragraphe 2 semble ne concerner que la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que ladite disposition vise le contrat d'adhésion dont la date d'expiration diffère d'un contrat d'adhésion à l'autre. Au moment de l'expiration du contrat d'adhésion, le représentant légal de l'enfant doit se déplacer à la commune de sa résidence. Dans un souci de simplification administrative, il est prévu de reconduire jusqu'au 31 juillet 2020, les contrats d'adhésion venus à expiration pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

Point 3° (Point 3) initial)

Comme la situation financière de bon nombre de personnes est affectée par les effets économiques de la pandémie de Covid-19 et eu égard à la gratuité de l'accueil pendant la période de la prise en charge en alternance des élèves, il importe d'éviter toute augmentation des prix horaires par rapport à ceux pratiqués avant le début de la crise, et d'éviter toute facturation d'un supplément quelconque. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

Point 4° (Point 4) initial)

L'Etat est autorisé à accorder un soutien financier minimum aux prestataires du chèque-service accueil pendant la période visée, du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, pour contrebalancer les effets de la crise pendant cette période. L'aide versée par l'Etat se conçoit en tant qu'aide d'urgence accordée aux prestataires du chèque-service accueil qui sont impactés par la pandémie de Covid-19. La reprise de l'activité économique en période de déconfinement nécessite par ailleurs des structures d'accueil opérationnelles.

Dans la mesure où les prestataires du chèque-service accueil ne se trouvent plus impactés par les mesures de confinement, le paiement de l'aide en question est conditionné par l'exercice de ces structures d'une activité pour laquelle elles ont été agréées et par l'obligation faite à ces structures de ne pas licencier des membres de leur personnel pour des raisons économiques.

Comme il s'agit d'une aide nouvelle en situation de crise, cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui détermine en période normale le champ d'application de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à l'endroit de la première phrase, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle :

« En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...]. »

Au paragraphe 2, point 4, il convient de noter qu'en ce qui concerne le terme « COVID-19 », et sous réserve de l'observation générale afférente ci-avant, seule la lettre « c » prend une majuscule, pour écrire « Covid-19 ». Cette observation vaut également pour ce qui concerne le paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}.

Toujours au paragraphe 2, point 4, il convient d'écrire « 100 pour cent ».

La Commission fait siennes ces observations.

Point 5° (Point 5) initial)

Afin d'éviter le double financement, le prestataire du chèque-service accueil est tenu de déclarer au ministre ayant l'Education, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, les montants perçus du chef d'autres aides accordées par le Gouvernement en période de pandémie de Covid-19. En cas de double financement, le trop-perçu est à rembourser à l'Etat.

Dans son avis du 2 juin 2002, le Conseil d'Etat se demande de quelles « autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19 » il s'agit en l'espèce. Le Conseil d'Etat comprend que les aides visées sont, en tout état de cause, celles en rapport avec la période de crise, et non celles

perçues pendant la période de crise. A cet égard, le Conseil d'Etat estime toutefois que la formulation « autres aides accordées par le gouvernement » est trop large dans la mesure où des sanctions pénales sont susceptibles de s'appliquer en vertu de l'alinéa 2 du point 5°. Dès lors, le Conseil d'Etat est obligé d'émettre une opposition formelle en relation avec cette disposition qui, à ses yeux, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et demande de préciser quelles sont ces « autres aides accordées par le gouvernement ».

A titre subsidiaire, il y a lieu de supprimer les termes « [a]fin d'éviter le double financement, », car ces derniers constituent la motivation de la disposition en question et sont dès lors superflus.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient de noter qu'en ce qui concerne le terme « COVID-19 », et sous réserve de l'observation générale afférente ci-avant, seule la lettre « c » prend une majuscule, pour écrire « Covid-19 ».

Par ailleurs, il convient de remplacer les termes « chiffre 4 » par ceux de « point 4° ». S'y ajoute qu'il n'y a pas lieu de se référer à « l'article V, paragraphe 2 », étant donné que l'on se situe à l'article V (5 selon le Conseil d'Etat) paragraphe 2. Partant, les termes « du paragraphe 2 de l'article V » sont à supprimer, pour être superflus.

Toujours au paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « aides accordées par l'Etat », ceci dans un souci d'harmonisation de la terminologie employée.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. Le risque du double financement concerne essentiellement l'aide accordée dans le cadre du chômage partiel ou encore l'aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants. Comme le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a trouvé une solution en concertation avec les Ministères concernés, il convient de supprimer la disposition sous rubrique.

Dans son avis complémentaire du 9 juin 2020, le Conseil d'Etat, prenant acte de la suppression de la disposition sous rubrique, se déclare en mesure de lever son opposition formelle émise dans son avis du 2 juin 2020.

Article 5 nouveau (article VI initial)

Etant donné que le système de la prise en charge en alternance des élèves s'étend sur la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, il est entendu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique devrait se situer au plus tôt à la date du 25 mai 2020, et au plus tard à la date de l'expiration de l'état de crise.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat, estimant qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous rubrique jusqu'à son entrée en vigueur, ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

La Commission tient compte de cette observation. Elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. VI. Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2020. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~ »

Le libellé de l'article sous rubrique est aligné sur les dispositions d'entrée en vigueur figurant dans les projets de loi 7590, 7591 et 7604, qui concernent également des mesures d'urgence à prendre au niveau de l'Education nationale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 9 juin 2020.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions :

- 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;**
- 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;**
- 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;**
- 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse**

Art. 1^{er}. Par dérogation aux articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental », les articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et l'article L. 151-4, du Code du travail ne sont pas applicables au contrat d'engagement conclu avec un étudiant qui est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire des élèves dans le cadre de l'exécution du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

Art. 2. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés.

Art. 3. Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

- 1° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.
- 2° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des jeunes enfants et dont les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment relevant de l'autorité communale, qui veille au respect des conditions minimum de sécurité, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

Art. 4. (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un élève dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés ou par un assistant parental.
- 2° Le représentant légal d'un élève accueilli dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.
- 3° Le montant du chèque-service accueil est calculé sur la base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020 pour les élèves accueillis dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés.
- 4° Le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le cadre de la pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts.

(2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et pour les besoins des mesures à prendre dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et pendant la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 :

- 1° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 16 juillet 2020 sont reconduits jusqu'au 31 juillet 2020.
- 3° Le prestataire du chèque-service ne peut appliquer aucune augmentation du prix horaire à charge du requérant par rapport au prix horaire appliqué dans un contrat précédemment souscrit auprès du même service d'éducation et d'accueil, assistant parental ou mini-crèche, en vigueur à la date du 18 mars 2020.

Pour l'enfant nouvellement inscrit, le prestataire chèque-service ne peut demander aucun prix supérieur par rapport aux prix horaires pratiqués dans sa structure avant le 18 mars 2020.

Aucun supplément ne peut être facturé en plus du prix horaire.

- 4° En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de contribuer au soutien des structures d'accueil pour enfants souffrant des effets de la crise due à la pandémie de Covid-19, l'Etat est autorisé à accorder aux services d'éducation et d'accueil, aux mini-crèches et aux assistants parentaux une aide financière supplémentaire si la recette qu'ils réalisent pendant la période de facturation est inférieure à une référence définie comme étant égale à 100 pour cent du montant total résultant de l'application de l'aide maximale de l'Etat au sens de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse au nombre total d'heures hebdomadaires d'accueil telles que définies dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date de suspension des activités d'accueil des enfants due à la pandémie de Covid-19 en date du 18 mars 2020, pour l'ensemble des enfants accueillis pendant un nombre de semaines équivalent au nombre de semaines de chaque période de facturation, pour un prestataire donné sous réserve pour ce dernier d'exercer l'activité agréée et de ne pas procéder au licenciement pour raisons économiques des membres de son personnel. L'aide financière supplémentaire est égale à la différence entre la référence précédemment définie et la recette réalisée.

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 15 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7588

SEANCE

du 17.06.2020

BULLETIN DE VOTE (1)

**OBJET: Projet de loi
 N° 7588**

Nom des Députés			Vote			Procuration (nom du député)
			Oui	Non	Abst.	
Mme	ADEHM	Diane			x	
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy			x	
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile			x	
M.	EISCHEN	Félix			x	
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELN	Jeff		x		
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul			x	
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast		x		
M.	GLODEN	Léon			x	
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie			x	
M.	HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)
Mme	HANSEN	Martine			x	
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise			x	
M.	KAES	Aly			x	
M.	KARTHEISER	Fernand		x		
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc			x	
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges			x	
Mme	MODERT	Octavie			x	
M.	MOSAR	Laurent			x	
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy		x		
Mme	REDING	Viviane			x	
M.	ROTH	Gilles			x	
M.	SCHANK	Marco			x	
M.	SPAUTZ	Marc			x	
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge			x	
M.	WISELER	Claude			x	
M.	WOLTER	Michel			x	

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	34	4	21
Votes par procuration	1	0	0
TOTAL	35	4	21

Le Président:

Le Secrétaire général:

7588/05

N° 7588⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions :

- 1° des articles L. 151-1 alinéa 1er, et L. 151-4 du Code du travail ;
- 2° de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant dérogation aux dispositions :

- 1° des articles L. 151-1 alinéa 1^{er}, et L. 151-4 du Code du travail ;
- 2° de l'article 16 de loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 2 juin et 9 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 15 juin 2020

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 08 juin 2020
2. 7579 **Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7588 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7604 **Projet de loi portant dérogation :**
1° aux chapitres 2 à 3*quater* de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale ;
2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert remplaçant M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Lex Folscheid, Mme Christiane Meyer, M. Patrick Thoma, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Camille Peping, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. David Wagner, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 08 juin 2020**

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. **7579 Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

• ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 12 juin 2020.

Le Conseil d'Etat constate que la Commission a décidé de donner suite, dans un souci d'amélioration du texte du projet de loi sous rubrique, à la plupart des observations formulées dans l'avis complémentaire du 9 juin 2020. Le Conseil d'Etat relève qu'aucune modification n'a été apportée aux montants des indemnités qui seront servies aux nouveaux chargés, ces derniers demeurant ainsi assimilés, comme cela était prévu dès le projet de loi initial, en termes de rémunération, aux chargés de cours disposant de l'habilitation de faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Il note encore que les remarques qu'il avait formulées en ce qui concerne la nécessité de mettre à jour les références aux dispositions relatives à l'allocation de famille, à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas de même que celles relatives au renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes, ont été prises en compte par la Commission à travers l'amendement sous rubrique.

Enfin, le Conseil d'Etat prend note des explications fournies par la Commission pour justifier les modalités de la fixation et du calcul des indemnités servies aux nouveaux chargés de cours. La Commission relève ainsi, dans le cadre du commentaire de l'amendement unique, que les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement du personnel en place ou en guise de renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois. C'est cette durée d'occupation qui a été choisie pour marquer le passage d'un dispositif fondé sur des indemnités par leçon au

dispositif de la mensualisation. Les agents concernés bénéficieront ainsi de l'indemnité mensuelle telle que prévue par le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Les dispositions relatives au cas de figure du chargé de cours qui est occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont, quant à elles, été supprimées ou adaptées au regard de la période d'engagement prévue pour les chargés de cours visés par le projet de loi sous rubrique.

Le texte, tel que proposé par la Commission, ne donne pas lieu à d'autres observations de la part du Conseil d'Etat.

- **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 12 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

- 3. 7588 Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 11 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

- 4. 7604 Projet de loi portant dérogation :**
1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale ;
2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 11 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

5. Divers

En vue de la réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Commission de la Santé et des Sports du 24 juin 2020, à l'ordre du jour de laquelle figurera sa motion relative au maintien de l'éducation physique dans les programmes scolaires, Mme Martine Hansen (CSV) rappelle que son groupe parlementaire a demandé d'associer les responsables de l'Association des professeurs d'éducation physique à ladite réunion.

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), prend note de cette demande.

Luxembourg, le 15 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2020

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 20 et 27 mai 2020 et de la réunion jointe du 20 mai 2020
2. 7604 **Projet de loi portant dérogation :**
1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur
3. 7579 **Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7588 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28^{bis} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. 7599 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

6. 7530 **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)**
- Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
- Adoption d'une prise de position

7. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. David Wagner

Mme Christiane Meyer, Mme Anouk Schroeder, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Christiane Huberty, M. Léon Diederich, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Camille Peping, Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN)

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. Marc Hansen, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 20 et 27 mai 2020 et de la réunion jointe du 20 mai 2020**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7604 **Projet de loi portant dérogation :**
1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

- **Présentation du projet de loi**

M. le Directeur de l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après « IFEN ») présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7604. Rappelons qu'à la suite de la propagation de la pandémie de Covid-19 et de la décision du Gouvernement de suspendre toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020, l'IFEN a été contraint de suspendre ses programmes de formation et d'évaluation. Les mesures proposées se placent dans le contexte de la stratégie de déconfinement et de reprise des cours, décidée par le Gouvernement en date du 16 avril 2020. Le présent projet de loi vise à adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'Education nationale en période de stage ou en période d'initiation. Il s'agit notamment de permettre aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leurs parcours de formation de manière équitable, tout en assurant le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d'évaluation des compétences professionnelles en place. Les dérogations prévoient, entre autres, d'adapter le programme de formation du stage des stagiaires-fonctionnaires de l'Education nationale, la réorganisation de certaines épreuves de l'évaluation des compétences professionnelles, l'adaptation du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Education nationale, la conversion des épreuves certificatives en épreuves formatives du certificat de formation pédagogique, l'adaptation du programme de formation théorique et du programme d'approfondissement, et la prolongation de trois mois de la période pour effectuer la formation continue obligatoire afin de maintenir le volume horaire requis sur une période donnée.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Observation générale

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation ». Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°,...).

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au moment de la suscription et la formule de promulgation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique est numéroté à la fois en « **Art. 1^{er}.** » et « **Art. 1^{er}.** ». Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de supprimer la forme abrégée « **Art. 1^{er}.** ». Pour le surplus, il est renvoyé à l'observation générale.

Pour ce qui est des années scolaires, il convient de séparer les années par une barre oblique. Partant, il est recommandé d'écrire « année scolaire 2019/2020 » et « année scolaire 2020/2021 ».

Point 1°

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 2°

Lettre a)

Le Conseil d'Etat recommande, afin d'éviter tout doute, de prévoir que cette dérogation au niveau des heures du cycle de début de carrière s'applique également aux heures prévues à l'article 76, paragraphe 5, alinéa 2.

Lettre b)

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Lettre c)

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 3°

Lettre a)

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Lettre b)

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Lettres c) et d)

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

Lettre e)

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

Lettre f)

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'endroit de l'alinéa 1^{er}, paragraphes 1^{er} et 2, les auteurs se réfèrent aux « modalités définies au paragraphe 5 ci-dessus ». Le paragraphe 5 en question prévoit uniquement que « [l]a commission de validation prévue à l'article 44 valide la remise des productions écrites formatives ». Si l'intention des auteurs est de viser toutes les modalités dérogatoires prévues sous le point 3°, lettre e), le Conseil d'Etat recommande de viser ces mesures dans leur intégralité. Il peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec une rectification de ce renvoi.

A la lettre f), alinéa 2, il est prévu que « [l]es dérogations du présent article s'appliquent également aux chargés de cours recrutés avant le 1^{er} septembre 2019 et inscrits pour l'année scolaire 2019/2020 à une session d'évaluation du certificat de formation pédagogique ». Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs n'ont pas voulu viser l'article 1^{er}, point 3°, plutôt que l'article 1^{er} dans son intégralité. En effet, l'article 1^{er} se rapporte

également à des agents autres que des chargés de cours. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une rectification de ce renvoi.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'omettre les guillemets, étant donné qu'il ne s'agit pas de modifications formelles.

Point 4°

La disposition sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Point 5°

La disposition sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article II

L'article sous rubrique ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article III

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

• **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les dispositions du projet de loi qui précisent que son application est limitée dans le temps. M. le Directeur de l'IFEN explique qu'il ressort clairement du dispositif que les dérogations proposées s'appliquent uniquement aux stagiaires-fonctionnaires qui se trouvent en période de stage, aux employés qui se trouvent en période d'initiation, et aux employés et fonctionnaires qui se trouvent en période d'approfondissement, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. le Directeur de l'IFEN explique que le texte coordonné de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un institut de formation de l'éducation nationale est joint au projet de loi déposé à titre d'illustration, dans le but de rendre les dérogations proposées plus compréhensibles. En effet, le projet de loi n'est pas de nature modificative, de sorte que ses dispositions ne s'intègrent pas en tant que telles dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les raisons ayant mené à la réduction du nombre de séances d'hospitalisation, prévues à l'article 1^{er}, point 1°, lettre e), et point 2°, lettre b), étant entendu que de telles séances auraient bien pu être organisées après la reprise des cours de l'enseignement fondamental le 25 mai 2020. M. le Directeur de l'IFEN explique que le respect des consignes sanitaires a rendu impossible l'organisation de telles séances d'hospitalisation qui nécessitent un encadrement étroit des agents en première année de stage.

- A la suite d'une question de Mme Martine Hansen (CSV) concernant l'article 1^{er}, point 1°, lettre j), M. le Directeur de l'IFEN explique qu'il a été décidé de supprimer une des deux productions écrites prévues à l'article 54 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée. En

effet, la suspension des activités scolaires à partir du 16 mars 2020 ne permettait plus la mise en œuvre de ladite production écrite, qui avait trait à un module de formation du stagiaire concerné. A noter que certains de ces modules de formation ont été remplacés par des écrits professionnels proches des productions écrites visées.

- Renvoyant à l'article 1^{er}, point 3^o, lettres c) et d), Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir pourquoi il a été décidé de remplacer les épreuves certificatives, initialement prévues aux articles 89-9 et 89-10 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée, par des épreuves formatives. M. le Directeur de l'IFEN, tout en soulignant que le terme « épreuves certificatives » ne figure pas en tant que tel aux articles visés, explique que l'épreuve de la formation pratique, prévue à l'article 89-10 de ladite loi, aurait notamment porté sur l'inspection dans une classe. Cette inspection aurait nécessité la présence de représentants des directions de région. Or, celles-ci ont signalé qu'il ne leur serait pas possible d'assurer dans de bonnes conditions et à brève échéance de telles présences pour tous les candidats concernés, de sorte qu'il a été décidé de reporter les inspections au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. En ce qui concerne les épreuves de la formation théorique prévues à l'article 89-9 de ladite loi, M. le Directeur de l'IFEN explique qu'alors qu'un grand nombre de chargés de cours concernés avaient déjà remis trois des quatre productions écrites requises, ils ont été dans l'impossibilité de remettre la quatrième production écrite dans les délais prévus par la loi. Afin de ne pas pénaliser les chargés de cours et de ne pas retarder leur parcours de formation, il a été décidé de transformer l'épreuve certificative initialement prévue en épreuve formative, et de reporter la date de remise de la quatrième production écrite au premier trimestre de l'année scolaire 2020/2021. Ainsi, cette dérogation permet aux chargés de cours de valider pendant l'année scolaire en cours le certificat de formation pédagogique et de se présenter, le cas échéant, au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Prenant acte de ces explications, Mme Martine Hansen (CSV) souligne qu'elle les considère comme insuffisantes pour justifier le remplacement d'épreuves certificatives par des épreuves formatives. Elle estime difficilement compréhensible d'avoir décidé de maintenir les épreuves de fin d'études secondaires des élèves, tout en reportant les épreuves certificatives des chargés de cours et futurs enseignants. A ce sujet, M. le Directeur de l'IFEN explique que ces épreuves auront bien lieu en début de l'année scolaire prochaine, mais qu'elles ne seront plus prises en compte pour décider de la réussite ou non du chargé de cours au certificat de formation, ceci afin de ne pas retarder l'évolution de sa carrière professionnelle. A noter que le chargé de cours qui a réussi à l'examen de législation en tant qu'épreuve formative, tel que prévu à l'article 1^{er}, point 3^o, lettre c), et qui a passé avec succès le concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur, ne pourra pas être dispensé de l'examen de législation prévu dans le cadre du parcours de fonctionnarisation.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 7579 Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020. La Haute Corporation constate que l'amendement parlementaire adopté le 27 mai 2020 prévoit l'ajout de cinq nouveaux paragraphes à l'article 1^{er}, paragraphes qui reprennent les dispositions du règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6

février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, tel que ce règlement grand-ducal a été modifié le 11 mai 2020 pour accommoder la situation des chargés de cours qu'il est envisagé de recruter et qui, rappelons-le, ne disposent pas de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Dès lors, le projet de loi comporte désormais un dispositif de rémunération autonome pour les chargés de cours visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, façon de procéder qui est de nature à répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020, dans lequel il avait estimé que la fixation des rémunérations versées aux agents qui interviennent dans l'enseignement relevait de l'organisation de l'enseignement et constituait ainsi une matière réservée à la loi. Son opposition formelle à la fixation des rémunérations en question par voie de règlement grand-ducal, telle qu'elle était prévue dans le projet de loi initial peut, par voie de conséquence, être levée.

En outre, le Conseil d'Etat souhaite encore formuler quelques remarques sur le détail du texte proposé.

Le Conseil d'Etat se voit tout d'abord confirmé dans sa lecture du dispositif initialement proposé en ce qu'il assimile purement et simplement, en termes de rémunération, les nouveaux chargés de cours aux chargés de cours disposant de l'habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Le Conseil d'Etat constate ensuite qu'en recopiant purement et simplement le règlement grand-ducal précité du 17 décembre 2010, la Commission a omis de mettre à jour, à plusieurs endroits du texte, les références aux dispositions qui définissent le montant de l'allocation de famille.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que le renvoi à l'intitulé d'un acte situé à un niveau inférieur dans la hiérarchie des normes n'est pas admis. Ainsi, le renvoi au paragraphe 2, point II, lettre A), à une série d'articles du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est à remplacer par un renvoi à l'article 15, alinéa 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement pris en exécution de la disposition en question.

De plus, le Conseil d'Etat ne comprend pas la logique inhérente au dispositif proposé au paragraphe 2, point II. Ainsi, le texte ramène tout d'abord la durée d'occupation continue nécessaire pour pouvoir bénéficier de la mensualisation de l'indemnité de trois à deux mois, sans que cette modification soit assortie d'un commentaire. Après avoir envisagé l'occupation continue de deux mois au moins, le texte repart ensuite sur l'hypothèse du remplacement d'une durée inférieure à un mois. Ceci dit, et ici encore, la Commission suit la logique du règlement grand-ducal actuellement en vigueur, qui est transposé dans le texte de la loi.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le texte envisage à plusieurs endroits l'hypothèse du chargé de cours qui est occupé sur l'ensemble de l'année scolaire, hypothèse qui ne cadre manifestement pas avec le cas de figure du chargé de cours qui sera engagé sous le régime de la future loi. Ces dispositions, qui sont en partie superfétatoires, devraient dès lors être respectivement omises ou reformulées comme la disposition qui envisage le cas du chargé de cours assurant une tâche partielle sous le régime de l'indemnité mensuelle (paragraphe

2, point II, lettre B)). En dépit d'une différence dans la formulation, cette dernière disposition couvre en effet sous ses points 1^o et 2^o la même hypothèse.

Le Conseil d'Etat formule par ailleurs toute une série d'observations d'ordre légistique.

La représentante ministérielle propose, afin de tenir compte des remarques formulées par le Conseil d'Etat, de modifier, par voie d'amendement parlementaire, les paragraphes 2 à 5 de l'article 1^{er} comme suit :

« (2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit (~~au nombre indice 100~~) :

I. 1^o Indemnités par leçon :

~~A)~~ a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de ~~l'Education~~ l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (~~BAP~~), du certificat d'études pédagogiques (~~CEP~~) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ~~membre du Gouvernement~~ ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.

~~B)~~ b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.

~~C)~~ c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités ~~sous A) et B)~~ aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

II. 2^o Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

~~A)~~ a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, ~~paragraphe~~ alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi ~~qu'aux articles 1^{er} à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.~~

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit ~~pour une tâche complète (au nombre indice 100)~~ :

1^o i) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (~~BAP~~), du certificat d'études pédagogiques (~~CEP~~) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.

2° ii) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° iii) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) b) Tâche partielle :

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit (au nombre indice 100) :

A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

~~B)~~ 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

~~C)~~ 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités ~~sous A) et B)~~ aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Au paragraphe 2, point 1°, alinéa 2, et point 2°, lettre a), alinéa 4, et au paragraphe 5, les références à l'allocation de famille, ainsi qu'à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas, ont été remplacées par celles au texte de loi actuellement en vigueur.

De même, au paragraphe 2, point 2°, lettres a) et b), les dispositions ayant trait à un chargé de cours occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont été supprimées.

Au paragraphe 2, point 2°, lettre a), alinéa 1^{er}, et au paragraphe 5, les références aux règlements grand-ducaux ont été remplacées par des renvois aux lois visées ainsi qu'aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution.

Au vu de la reprise des cours de l'enseignement fondamental qui a eu lieu le 25 mai 2020, les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement ou renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois, à savoir du 22 mai 2020 au 21 juillet 2020. Ainsi, le présent projet de loi a repris la logique du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, lequel prévoit une occupation d'une durée minimale de deux mois au moins pour bénéficier d'une indemnité mensuelle, de sorte à pouvoir en faire profiter les chargés de cours nouvellement engagés précités.

Finalement, il est proposé d'adopter les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat.

*

La proposition d'amendement est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) réitère les remarques relatives aux dispositions sous rubrique qu'elle a formulées lors de la réunion de la Commission du 27 mai 2020. L'intervenante met

en avant l'énorme écart de rémunération entre les agents recrutés par l'Etat sur la base du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, qui sera relayé par le projet de loi sous rubrique, et attribués au « pool national études surveillées » en vue de la mise en place du système d'enseignement par alternance hebdomadaire, d'une part, et les agents recrutés par les gestionnaires des structures d'éducation et d'accueil et affectés au « pool national structure d'accueil ». Cet écart de rémunération est d'autant plus injuste que les agents des deux pools ont été recrutés dans le cadre du même appel à candidatures, lancé par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sans avoir eu connaissance des inégalités salariales entre les deux pools et sans avoir pu exprimer leur préférence pour l'une ou l'autre option de pool. A l'instar des observations formulées par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics dans son avis du 2 juin 2020, l'intervenante regrette que le projet de loi sous rubrique n'impose aucune contrainte de qualification aux candidats potentiels, alors qu'il serait important que ceux-ci disposent d'une qualification adéquate et d'une expérience minimale dans le domaine de l'encadrement d'enfants.

A ce sujet, la représentante ministérielle renvoie aux précisions qui ont été transmises à la Commission en date du 22 mai 2020. L'intervenante explique que le Ministère a décidé de recourir en priorité à des détenteurs d'un diplôme de Bachelor professionnel en sciences de l'éducation et, à défaut, à des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité. Par ailleurs, il y a lieu de souligner qu'en temps normal, s'il n'y a pas d'état de crise, les textes prévoient la possibilité d'engager des agents ne disposant pas de l'une de ces deux qualifications précitées uniquement s'ils sont en possession d'une attestation de remplacement (agents engagés avant 2009 et déjà en place). A noter que ces derniers sont visés par les dispositions du paragraphe 2, point 1°, lettre c), et point 2°, lettre a), sous i), au paragraphe 3, point 3° et au paragraphe 4, point 3°. Depuis 2009, plus aucun agent n'est engagé sans pouvoir se prévaloir au minimum d'un diplôme de fin d'études secondaires.

Par ailleurs, étant donné que ces chargés de cours à durée déterminée sont engagés sous le régime de l'employé de l'Etat, ils doivent remplir les conditions d'engagement dudit régime. En l'occurrence, et tel qu'il est précisé à l'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'employé doit remplir, pour être admis au service de l'Etat, un certain nombre de conditions, dont celle de faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois.

Or, la connaissance des trois langues administratives est prérequis dans l'enseignement. Les personnes détentrices d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois sont d'office considérées comme possédant les connaissances linguistiques nécessaires et ne doivent pas se soumettre à un contrôle des connaissances linguistiques, ce qui aurait été impossible à gérer dans un si court laps de temps et avec un aussi grand nombre d'agents à recruter.

Prenant acte de ces explications, Mme Martine Hansen réitère son constat que le projet de loi sous rubrique n'impose aucune contrainte de qualification aux candidats recrutés dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

- 4. 7588 Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la

sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- ***Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020. Elle constate que les amendements parlementaires introduits le 8 juin 2020 n'appellent pas d'observations complémentaires de la part de la Haute Corporation. La Commission constate également qu'au vu des explications fournies par les auteurs des amendements parlementaires du 8 juin 2020, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel, formulée dans son avis du 2 juin 2020 à l'endroit de l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4°.

- ***Echange de vues***

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), prenant note que le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever sa réserve de dispense du second vote constitutionnel à l'endroit de l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4°, réitère ses doutes quant aux arguments avec lesquels les représentants ministériels justifient l'exemption d'impôts accordée aux étudiants recrutés par les services d'éducation et d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves. Renvoyant aux écarts de rémunération entre les étudiants recrutés pour le « pool national études surveillées », visés par le projet de loi 7579 ci-dessus, et les étudiants recrutés pour le « pool national structure d'accueil », l'intervenante demande au Ministère d'établir un tableau exhaustif indiquant le nombre d'étudiants recrutés dans le cadre de la mise en place de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020, ainsi que leurs rémunérations. Les représentants ministériels, tout en soulignant qu'un certain nombre des données requises doivent être recueillies auprès des gestionnaires des structures d'accueil, se disent disposés à transmettre les informations afférentes dans les meilleurs délais.

5. 7599 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7599. Ledit projet de loi est à mettre en relation avec les répercussions de la pandémie de Covid-19 sur l'enseignement supérieur et plus précisément sur la progression des étudiants dans leur parcours académique.

A la suite de la propagation de la pandémie de Covid-19, les établissements d'enseignement supérieur ont suspendu toutes les activités d'enseignement sur place, qu'il s'agisse des cours magistraux, des travaux dirigés ou des travaux pratiques, pour passer à l'enseignement à distance. Quant aux examens et épreuves de contrôle, ils ont été ou bien reportés, ou bien, dans une moindre mesure, remplacés par des évaluations à distance. Par ailleurs, les stages en milieu scientifique ou professionnel faisant partie intégrante de certains programmes d'études ont été en grande partie soit suspendus, soit reportés, soit annulés. La fermeture des bibliothèques, archives et laboratoires a en outre rendu très difficile voire impossible tout travail de recherche et de documentation.

Même si la plupart des établissements d'enseignement supérieur et des autorités compétentes ont fait des efforts considérables pour adapter en très peu de temps les programmes et méthodes d'enseignement à la situation résultant des mesures de confinement prises par les différents Etats, il n'en résulte pas moins que bon nombre d'étudiants risquent d'être entravés dans leur progression d'études normale, sans oublier les effets psychologiques d'une situation inédite, ainsi que les difficultés pratiques rencontrées notamment par des étudiants fréquentant des établissements à l'étranger. Par conséquent, il s'agit d'éviter que les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'enseignement supérieur et bénéficiant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pendant ce semestre ne soient défavorisés par certaines dispositions législatives y relatives en raison des répercussions de l'actuelle crise sanitaire mondiale sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur.

Le présent projet de loi vise à introduire, au profit des étudiants concernés, des dispositions dérogatoires en matière de durée maximale pendant laquelle les étudiants peuvent bénéficier, dans un cycle d'études, de l'aide financière pour études supérieures, et en matière de contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle, tels que prévus par la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 9 juin 2020.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer à la phrase liminaire les termes « *in fine* », pour être superfétatoires.

Nouveau paragraphe 12 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 12 nouveau à ajouter à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, prévoit pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous rubrique a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le Covid-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ». Le Conseil d'Etat constate que cette augmentation de la durée additionnelle s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n'ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre.

Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution d'aide financière pour le

semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permettait. Cet étudiant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie de Covid-19 pour accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant bénéficié d'une aide financière.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'en ont pas bénéficié. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants ne pourront que rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie de Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020.

Concernant le libellé, le Conseil d'Etat note que le texte du paragraphe 12 s'inspire essentiellement du libellé de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Le Conseil d'Etat note encore qu'au commentaire portant sur le paragraphe 12, les auteurs expliquent qu'ils prévoient comme condition d'octroi de l'unité supplémentaire en ce qui concerne les points 1° à 4° non seulement l'obligation pour l'étudiant d'avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, mais également la condition que : « Le semestre supplémentaire est nécessaire pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie de Covid-19, sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire. » Le Conseil d'Etat comprend que cette disposition de non-report de l'unité supplémentaire accordée, découle du fait que les auteurs prévoient une disposition spécifique par cycle d'études pour les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, de sorte qu'au cycle suivant, ces étudiants ne sont plus éligibles au titre de la disposition sous rubrique et relèvent à nouveau du droit commun selon les dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Par ailleurs, le commentaire portant sur le paragraphe 12 prévoit que « l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12, puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Cette intention ne ressort pas directement de la lecture du paragraphe 12 qui ne distingue aucunement entre les unités additionnelles prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 8, et celle relevant des dérogations sous rubrique. Pour le Conseil d'Etat, il est évident qu'à partir du moment où l'aide financière est accordée pour un semestre supplémentaire par rapport à la durée « normale » du cycle d'études, cette première unité supplémentaire est comptabilisée comme « unité relevant du paragraphe 12 » afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à

l'étudiant de prendre les deux semestres additionnels restants au cycle suivant, pour lequel il ne peut évidemment plus utiliser l'unité relevant du paragraphe 12 puisqu'il n'a pas été inscrit dans ce cycle pendant le semestre d'été 2019/2020.

Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'au point 5°, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « sous forme d'un prêt ».

Afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant **bénéficié de l'aide financière été inscrits** pendant le semestre d'été 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** :

1° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

2° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.

3° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.

4° L'étudiant inscrit **pendant le semestre d'été 2019/2020** dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.

5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de d'un prêt pour un semestre supplémentaire **à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.** »

Afin de lever tout doute quant à une éventuelle inégalité de traitement indue, il est proposé de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, en élargissant le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Nouveau paragraphe 13 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le libellé du paragraphe 13 nouveau s'inspire de celui du paragraphe 10 tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire aux lettres a) et b).

Le paragraphe 10 prévoit qu'un contrôle de progression aura lieu après la deuxième année d'études afin d'apprécier si l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière à la troisième année des études de premier cycle.

Le paragraphe 13 porte dérogation à cette disposition en prévoyant que le contrôle de progression est reporté d'une année académique pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020. Le contrôle sera ainsi effectué à la troisième année académique et ce afin de contrôler que l'étudiant remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année des études de premier cycle.

Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui peuvent pourtant avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10bis de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

Il convient encore de noter que la disposition du paragraphe 12 ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).

Finalement, le Conseil d'Etat signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours, du point de vue de la légistique formelle, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

Afin de tenir compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a **bénéficié de l'aide financière été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle :

a) 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ;

b) 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ;

c) 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études.

L'étudiant qui a **bénéficié de l'aide financière été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphe 12 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ci-dessus, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Nouveau paragraphe 14 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise à reporter d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui peuvent néanmoins avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10*bis* de la Constitution dans l'attente d'explications de la part des auteurs du présent projet de loi.

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« (14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant ~~bénéficié de l'aide financière~~ **été inscrit** pendant l'année académique 2019/2020 **dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2** est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »

Par analogie avec les modifications proposées à l'article 7, paragraphes 12 et 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, il est proposé d'élargir le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants en situation de handicap qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures, n'ont pas bénéficié de l'aide financière, étant entendu qu'il convient de préciser que l'étudiant doit avoir été inscrit dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi sous objet.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique vise à compléter l'article 10, paragraphe 2*bis*, de la loi précitée du 24 juillet 2014, qui prévoit entre autres que le report du contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est soumis à l'accord du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

Il est plus précisément prévu de compléter le paragraphe 2*bis* par une référence à l'article 7, paragraphe 14 qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

En insérant une référence à l'article 7, paragraphe 14 dans l'article 10, paragraphe 2*bis*, le Conseil d'Etat comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée à l'article 7, paragraphe 14, à une décision du Ministre, ce qui aux yeux du Conseil d'Etat est inconcevable. En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le Ministre lui accorde outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. Dans la mesure où le contrôle

de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu de l'article 7, paragraphe 14, le Conseil d'Etat demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous rubrique soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du Ministre.

A défaut de cette suppression, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous rubrique pour traitement inégal et violation de l'article 10bis de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du Ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue.

Finalement, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'omettre, du point de vue de la légistique formelle, les termes « , de la présente loi », car superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique afin de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat. Par suite de la suppression de l'article 2 initial, l'article 3 est renuméroté.

Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

- ***Adoption d'une série d'amendements***

Les propositions d'amendement sont adoptées à l'unanimité.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- En se référant à la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, Mme Octavie Modert (CSV) se renseigne sur le nombre d'étudiants qui pourraient avoir recours aux dispositions dérogatoires prévues par le présent projet de loi. Le représentant ministériel explique qu'il est difficile de faire des estimations exactes, étant donné que les dispositions de la loi en projet vont déployer leurs effets au cours des deux à trois années académiques à venir. En effet, il est à ce stade impossible de prévoir combien d'étudiants vont avoir besoin du semestre supplémentaire pour terminer leur cycle d'études, prévu à l'article 7, paragraphe 12 nouveau à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, ni combien d'étudiants vont demander que le contrôle de leur progression soit reporté d'une année, tel que prévu à l'article 7, paragraphe 13 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

- Mme Octavie Modert (CSV) pose la question de savoir de quelle manière la suspension des cours en présentiel à l'Université du Luxembourg depuis le 13 mars 2020 a retardé les parcours académiques des étudiants. Le représentant ministériel explique que l'Université a mis tous les moyens en œuvre pour s'assurer que les étudiants puissent progresser dans leurs études et achever l'année académique en bonne et due forme. Ainsi, les cours en présentiel ont été remplacés par des cours à distance, qui ont reçu un bon écho auprès des étudiants. Par ailleurs, un certain nombre de stages ou travaux dirigés ont été reportés à la période allant du 4 mai 2020 au 4 septembre 2020, de sorte que les étudiants ont la possibilité de les rattraper. La période d'examen est étendue du 8 juin 2020 au 4 septembre

2020. Le représentant ministériel signale par ailleurs que l'Université du Luxembourg a décidé de ne pas avoir recours à un logiciel de contrôle à distance pour surveiller les examens qui ne peuvent pas avoir lieu en régime présentiel. L'étudiant qui se trouve dans l'incapacité d'assister aux examens à distance pour des raisons liées à la pandémie de Covid-19 peut demander une suspension des études, de sorte que la progression de son parcours académique ne se trouve pas entravée pour des raisons liées à la crise sanitaire. A noter que les étudiants en premier cycle qui se trouvaient sur le point de commencer leur semestre à l'étranger, obligatoire pour la progression des études, et qui n'ont pas pu réaliser ledit semestre, ainsi que les étudiants, dont le séjour à l'étranger a été interrompu pour cause de crise sanitaire, sont exemptés du rattrapage dudit semestre de mobilité.

- Mme Octavie Modert (CSV), en se référant à l'avis de la Chambre des Salariés relatif au projet de loi sous rubrique (doc.parl. 7599¹), pose la question de savoir si une augmentation temporaire ou définitive de la bourse pour critères sociaux a été envisagée dans le cadre de la loi en projet. Le représentant ministériel explique qu'une telle augmentation, afin que les étudiants qui ont subi des pertes de revenu en raison du confinement puissent en bénéficier, aurait dû prendre effet dès le semestre d'été. Or, le projet de loi sous rubrique vise les années académiques à venir. Il convient par ailleurs de signaler qu'une majoration de l'aide financière pour études supérieures de l'ordre de 1.000 euros peut être versée aux étudiants qui se trouvent dans une situation grave et exceptionnelle et qui sont confrontés à des charges extraordinaires en raison de la crise sanitaire du Covid-19, en raison de suppression de revenus à la suite du confinement. Cette majoration peut être sollicitée par l'étudiant qui a introduit une demande pour l'aide financière de l'Etat pour études supérieures pour le semestre d'été 2019/2020 et qui a contracté également la partie prêt-étudiant accordée. Selon le représentant ministériel, cette aide supplémentaire a permis d'atténuer, pour la plupart, les situations précaires dans lesquelles des étudiants ont pu se trouver pour des raisons indépendantes de leur volonté.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

Le projet de prise de position, communiqué aux membres de la Commission par le portail de la Chambre des Députés en date du 8 juin 2020, est approuvé.

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV) relative aux recommandations formulées par le Médiateur au sujet de l'indication des voies de recours non contentieuses adressées aux administrés, il est précisé que la mention de la possibilité d'introduire un recours gracieux, ainsi que de saisir le Médiateur en cas de recours gracieux débouté, figureront sur les courriers communiquant le refus d'aide financière de l'Etat pour études supérieures à partir de l'année académique 2020/2021.

7. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 12 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,

Le Président de la Commission de l'Education nationale,

Joëlle Merges

de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexes

PL 7579 : proposition d'amendement (document élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)

PL 7599 : tableau synoptique (document élaboré par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018) : prise de position de la Commission



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

10 juin 2020

**Amendements parlementaires au projet de loi portant dérogation à
la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de
l'enseignement fondamental**

Doc parl. N°7579

Texte des amendements parlementaires

Amendement unique

L'article 1^{er} du présent projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit :

1° Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelier professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, alinéa 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions.

La mensualité est fixée pour une tâche complète au nombre indice 100 comme suit :

- i. Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- ii. Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- iii. Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée au nombre indice 100 comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique, du certificat d'études pédagogiques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État. »

Commentaire

Eu égard aux remarques formulées dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 9 juin 2020, et dans un souci d'harmonisation et de cohérence du projet de loi, il a été jugé utile de suivre les recommandations du Conseil d'Etat.

Ainsi, les références à l'allocation de famille, ainsi que celles à l'allocation de fin d'année et à l'allocation de repas, ont été remplacées par celles au texte de loi actuellement en vigueur.

De même, toutes les dispositions ayant trait à un chargé de cours occupé sur l'ensemble de l'année scolaire ont été supprimées.

Au vu de la reprise des cours de l'enseignement fondamental qui a eu lieu le 25 mai 2020, les chargés de cours nouvellement engagés, en remplacement ou renforcement du corps enseignant existant, se sont vu accorder un contrat à durée déterminée pour une durée de deux mois, à savoir du 22 mai 2020 au 21 juillet 2020. Ainsi le présent projet de loi a repris la logique du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, lequel prévoit une occupation d'une durée minimale de deux mois au moins pour bénéficier d'une indemnité mensuelle, de sorte à pouvoir en faire profiter les chargés de cours nouvellement engagés précités.

Il a été tenu compte de l'intégralité des observations d'ordre légistique.

Texte proposé du projet de loi 7579

Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}.

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée au nombre indice 100 comme suit ~~(au nombre indice 100)~~ :

I. 1° Indemnités par leçon :

- a) Le chargé de cours détenteur d'un bachelors professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par ~~le membre du Gouvernement~~ le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- b) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- c) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux lettres a) et b) ~~sous A) et B)~~ touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 ~~(allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~ à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 0,61 euros.

II. 2° Indemnité mensuelle :

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

a) Tâche complète :

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur

base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, ~~paragraphe alinéa 3~~ de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'au règlement grand-ducal pris en exécution de ces dispositions, aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

~~Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.~~

La mensualité est fixée ~~comme suit~~ pour une tâche complète (au nombre indice 100) comme suit :

- i. Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- ii. Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- iii. Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous i) et ii) A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions d'octroi de l'allocation de famille prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant ~~le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat~~ à l'article 18 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

b) Tâche partielle :

- 1^o L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant ~~toute l'année scolaire~~ la durée de son engagement est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
- 2^o ~~La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.~~
- 3^o ~~Elle est payée douze fois par an.~~

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée ~~respectivement~~ et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée ~~respectivement~~ et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée ~~comme suit~~ (au nombre indice 100) comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités aux points 1° et 2° sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévues aux articles 19 et 20 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

PROJET DE LOI 7599

portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

Document de travail

* **Observations générales du Conseil d'Etat (avis du 9 juin 2020)**

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le contexte de la pandémie Covid-19 et de ses **répercussions éventuelles sur la progression des étudiants dans leur parcours académique**. En effet, les mesures prises par les différents gouvernements à travers le monde pour endiguer la propagation de la maladie Covid-19 ont affecté largement l'organisation et le fonctionnement des universités et établissements d'enseignement supérieur. Pour la plupart, ceux-ci ont suspendu leurs activités d'enseignement direct sur place pour passer à l'enseignement à distance. Si un certain nombre d'établissements ont remplacé les examens ou épreuves par des évaluations à distance, d'autres ont tout simplement été reportés. S'y ajoute que les stages en milieu scientifique ou professionnel n'ont pas pu avoir lieu comme prévu et que la fermeture de bibliothèques, d'archives ou de laboratoires a rendu pénible, voire impossible tout travail de recherche ou de documentation. De ce fait, de nombreux étudiants risquent d'être entravés dans la progression de leurs études et de ne pas pouvoir accumuler les ECTS nécessaires pour pouvoir se voir créditer le semestre accompli. Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire des dispositions dérogatoires visant, d'un côté, à **prolonger d'un semestre la durée additionnelle par rapport à la durée normale du cycle d'études pendant laquelle l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière pour études supérieures** et, d'un autre côté, à **reporter d'une année l'échéance du contrôle de la progression des étudiants inscrits en premier cycle**.

*

* **Examen des articles**

Projet de loi déposé le 22.05.2020	Avis du Conseil d'Etat du 09.06.2020	Commentaire	Texte proposé par le MESR (les propositions du CE sont soulignées ; les propositions d'amendements sont marquées en caractères gras)
<p>Art. 1^{er}. A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés <i>in fine</i> trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 :</p> <p>1° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p>	<p>L'article sous examen a pour objet d'insérer les paragraphes 12 à 14 dans l'article 7 de la loi précitée du 24 juillet 2014 en vue de porter dérogation aux dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8 et paragraphes 10 et 11. À la phrase liminaire, il convient de supprimer les termes «in fine », pour être superfétatoires.</p> <p>Les dispositions du paragraphe sous rubrique prévoient pour les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, la possibilité de prolonger, dans le cadre du programme dans lequel ils ont été inscrits pendant le semestre visé, la durée additionnelle d'attribution de l'aide financière d'une unité supplémentaire, donc d'un semestre. Les auteurs expliquent que le projet de loi sous examen a pour objet « d'éviter que ces étudiants ne soient défavorisés par certaines dispositions</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Afin de lever tout doute quant à une éventuelle inégalité de traitement induite, il est proposé de tenir compte des considérations du Conseil d'Etat, en élargissant le cercle des bénéficiaires des présentes dispositions aux étudiants qui tout en ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un programme d'études supérieures n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour</p>	<p>Art. 1^{er}. A l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sont ajoutés <i>in fine</i> trois nouveaux paragraphes 12, 13 et 14 ayant la teneur suivante :</p> <p>« (12) Par dérogation aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8, les dispositions ci-après s'appliquent aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière <u>été inscrits</u> pendant le semestre d'été 2019/2020 <u>dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2</u> :</p> <p>1° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 <u>pendant le semestre d'été 2019/2020</u> en premier cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités au maximum la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p>

<p>2° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.</p> <p>3° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p> <p>4° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.</p> <p>5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.</p>	<p>de l'article 7 de ladite loi en raison des répercussions de la crise sanitaire mondiale causée par le COVID-19 sur le fonctionnement de l'enseignement supérieur ».</p> <p>Le Conseil d'État constate que cette augmentation de la durée additionnelle s'adresse aux seuls étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, à l'exclusion des étudiants qui, bien qu'ayant été inscrits dans un programme d'études supérieures pendant le semestre d'été 2019/2020, n'ont pas bénéficié de l'aide financière pendant ce semestre.</p> <p>Le Conseil d'État a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette dernière catégorie d'étudiants. Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie Covid-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. En effet, le fait de ne pas avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020 peut avoir de multiples raisons, à commencer par un cas de force majeure ayant amené l'étudiant à ne pas pouvoir présenter sa demande en vue de l'obtention de l'aide financière dans les délais fixés par l'article 7, paragraphe 2, de la loi précitée du 24 juillet 2014, en l'occurrence le 30 avril pour le semestre d'été, ou encore un refus d'attribution d'aide financière pour le semestre d'été visé pour non-présentation d'une des pièces requises, ou encore le choix délibéré de l'étudiant de ne pas vouloir présenter de demande étant donné que sa situation financière le permettait. Cet étudiant peut néanmoins avoir eu les mêmes difficultés dues à la pandémie Covid-19 pour pouvoir accomplir son semestre d'été 2019/2020 qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière.</p> <p>Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière</p>	<p>une des raisons évoquées par le Conseil d'Etat.</p>	<p>2° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en deuxième cycle peut bénéficier de bourses et de prêts pour le nombre de semestres d'études officiellement prévus pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit. Ce nombre est augmenté soit de trois unités au cas où l'étudiant a accompli le premier cycle dans la durée officiellement prévue pour l'accomplissement de ce cycle d'études, soit de deux unités au cas où l'étudiant a dépassé d'une unité la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études, soit d'une unité au cas où l'étudiant a dépassé de deux unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du premier cycle d'études.</p> <p>3° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 en cycle unique peut bénéficier de bourses et de prêts pour un nombre de semestres d'études dépassant de trois unités la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études dans lequel il est inscrit.</p> <p>4° L'étudiant inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 dans le cycle de formation à la recherche peut bénéficier de bourses et de prêts pour une durée maximale de neuf semestres.</p> <p>5° Lorsque l'étudiant veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme de d'un prêt pour un semestre supplémentaire à condition d'avoir bénéficié des dispositions du paragraphe 8 au cours du semestre d'été 2019/2020.</p>
--	--	--	--

pendant le semestre d'été 2019/2020 et ceux qui, tout en ayant été inscrits pendant le semestre visé, n'ont pas bénéficié de l'aide financière. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous avis se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En effet, les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière auront ainsi la possibilité de rajouter au total trois semestres au cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, alors que les autres étudiants pourront uniquement rajouter deux semestres à la durée normale du cycle d'études dans lequel ils étaient inscrits et ce même lorsqu'ils ont rencontré des difficultés similaires en raison de la pandémie Covid-19 pour accomplir le semestre d'été 2019/2020.

Concernant le libellé, le Conseil d'État note que le texte du paragraphe 12 s'inspire essentiellement du libellé de l'article 7, paragraphes 4 à 8.

Au commentaire portant sur le paragraphe 12, les auteurs expliquent qu'ils prévoient comme condition d'octroi de l'unité supplémentaire en ce qui concerne les points 1° à 4° non seulement l'obligation pour l'étudiant d'avoir bénéficié de l'aide financière pendant le semestre d'été 2019/2020, mais également la condition que : « Le semestre supplémentaire est nécessité (à lire nécessaire) pour financer le programme d'études supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au semestre d'été 2019/2020. Si le semestre supplémentaire n'a pas été sollicité pour achever le programme d'études

supérieures dans lequel l'étudiant était inscrit au titre du semestre d'été 2019/2020, il ne pourra pas être revendiqué par l'étudiant dans le cadre d'un cycle d'études postérieur, dans la mesure où cet étudiant a pu achever son programme d'études supérieures dans lequel il était inscrit au moment de la crise sanitaire due à la pandémie du COVID-19 sans avoir eu recours à cette unité supplémentaire. » **Le Conseil d'État comprend que cette disposition de non-report de l'unité supplémentaire accordée, se trouve réalisée par le fait que les auteurs prévoient une disposition spécifique par cycle d'études pour les étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020, de sorte qu'au cycle suivant, ces étudiants ne sont plus éligibles au titre de la disposition sous avis et relèvent à nouveau du droit commun selon les dispositions de l'article 7, paragraphes 4 à 8.**

Par ailleurs, le commentaire portant sur le paragraphe 12 prévoit que « l'unité supplémentaire visée aux points 1° à 3° prime sur les unités supplémentaires des paragraphes 4, 5 et 6, de sorte que tous les étudiants pouvant prétendre à un semestre supplémentaire au titre du paragraphe 12, puissent l'obtenir avant de devoir solliciter les semestres supplémentaires prévus d'office aux paragraphes 4, 5 et 6 ». Cette intention ne ressort pas directement de la lecture du paragraphe 12 qui ne distingue aucunement entre les unités additionnelles prévues à l'article 7, paragraphes 4 à 8, et celle relevant des dérogations sous examen. **Pour le Conseil d'État, il est évident qu'à partir du moment où l'aide financière est accordée pour un semestre supplémentaire par rapport à la durée « normale » du cycle d'études, cette première unité supplémentaire est comptabilisée comme « unité relevant du paragraphe 12 » afin de pouvoir, le cas échéant, permettre à l'étudiant de prendre les deux semestres additionnels restants au cycle suivant, pour lequel il ne peut évidemment plus utiliser l'unité relevant du**

<p>(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ; b) avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ; c) être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études. <p>L'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.</p>	<p>paragraphe 12 puisqu'il n'a pas été inscrit dans ce cycle pendant le semestre d'été 2019/2020.</p> <p>À l'article 7, paragraphe 12, point 5°, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures, il y a lieu d'écrire « sous forme d'un prêt ».</p> <p>Le paragraphe sous examen porte dérogation à l'article 7, paragraphe 10, de la loi précitée du 24 juillet 2014. Le libellé du paragraphe 13 s'inspire de celui du paragraphe 10 tout en y rajoutant une année d'études supplémentaire aux lettres a) et b). Le paragraphe 10 prévoit qu'un contrôle de progression aura lieu après la deuxième année d'études afin d'apprécier si l'étudiant peut bénéficier de l'aide financière à la troisième année des études de premier cycle. Le paragraphe 13 porte dérogation à cette disposition en prévoyant que le contrôle de progression est reporté d'une année académique pour les étudiants qui ont bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020. Le contrôle sera ainsi effectué à la troisième année académique et ce afin de contrôler que l'étudiant remplit les conditions pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année des études de premier cycle.</p> <p>Tout comme pour le paragraphe 12 et au vu de la <u>différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10bis de la Constitution, dans l'attente d'explications de la part des auteurs.</u></p> <p>Il convient encore de noter que la disposition du paragraphe 12 ne s'applique pas aux étudiants qui se réorientent après l'année</p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Le commentaire ayant trait à l'élargissement du cercle des bénéficiaires fait au titre du paragraphe 12 vaut <i>mutatis mutandis</i> pour le paragraphe 13.</p>	<p>(13) Par dérogation au paragraphe 10, l'étudiant qui a bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2 et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 doit avoir rempli une des conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de l'aide financière à la quatrième année de ses études de premier cycle:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1° avoir validé 60 crédits ECTS au moins lors des trois premières années d'études dans le même programme d'enseignement supérieur ; b) 2° avoir validé 30 crédits ECTS au minimum au plus tard après la troisième année d'études, à condition de s'être réorienté après la première inscription à un programme d'enseignement supérieur ; c) 3° être inscrit en deuxième année du programme d'enseignement supérieur, qui est défini en termes de durée d'études. <p>L'étudiant qui a été inscrit bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2 et qui, après trois années d'études, est inscrit en première année d'un programme d'enseignement supérieur se voit refuser l'aide financière quels que soient les résultats obtenus.</p>
--	---	---	--

<p>(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020 est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »</p>	<p>académique 2019/2020, étant donné que dans ce cas, le contrôle des résultats peut être effectué normalement après la deuxième année d'études en vertu du paragraphe 10, lettre b).</p> <p>En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 13, à insérer, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).</p> <p>Par analogie avec le paragraphe 13, le paragraphe 14 vise à reporter également d'une année, par rapport à l'échéance prévue à l'article 7, paragraphe 11, alinéa 2, le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.</p> <p><u>Tout comme pour les paragraphes 12 et 13 et au vu de la différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié d'une aide financière pendant l'année académique 2019/2020 et ceux qui n'en ont pas bénéficié, qui pourtant peuvent avoir rencontré les mêmes difficultés pour accomplir leurs études en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel pour violation de l'article 10bis de la Constitution dans l'attente d'explications de la part des auteurs.</u></p>	<p>Il est proposé de suivre le CE.</p> <p>Le commentaire ayant trait à l'élargissement du cercle des bénéficiaires fait au titre du paragraphes 12 et 13 vaut <i>mutatis mutandis</i> pour le paragraphe 14.</p>	<p>(14) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 11, alinéa 2, et 13, le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue telle que définie au paragraphe 11 et ayant bénéficié de l'aide financière été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 <u>dans un cycle d'études supérieur éligible au titre de l'article 2</u> est réalisé au plus tard après quatre années de ses études de premier cycle. »</p>
<p>Art. 2. A l'article 10, paragraphe 2bis, phrase liminaire, de la même loi, les termes « à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi » sont remplacés par ceux de « à l'article 7, paragraphes 11 et 14, de la présente loi ».</p>	<p>L'article sous examen prévoit de compléter l'article 10, paragraphe 2bis, de la loi précitée du 24 juillet 2014, qui prévoit entre autres que le report du contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est soumis à l'accord du ministre ayant l'Enseignement dans ses attributions, ci-après « ministre ». Il est plus précisément prévu de compléter le paragraphe 2bis par une référence au paragraphe 14 qui prévoit de reporter d'une année le contrôle de la progression des étudiants en situation de handicap reconnue, inscrits dans</p>	<p>Reconnaissant la pertinence des observations du CE, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer l'article sous rubrique. L'article 3 initial devient ainsi l'article 2 nouveau.</p>	<p>Art. 2. A l'article 10, paragraphe 2bis, phrase liminaire, de la même loi, les termes « à l'article 7, paragraphe 11 de la présente loi » sont remplacés par ceux de « à l'article 7, paragraphes 11 et 14, de la présente loi ».</p>

un premier cycle d'études supérieures et ayant bénéficié de l'aide financière pendant l'année académique 2019/2020.

En insérant une référence au paragraphe 14 dans l'article 10, paragraphe 2*bis*, **le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent ainsi soumettre le report du contrôle de la progression visée au paragraphe 14 à une décision du ministre, ce qui aux yeux du Conseil d'État est inconcevable.** En effet, l'étudiant en situation de handicap reconnue s'est déjà vu reconnaître ce handicap dans le cadre de la procédure visée à l'article 7, paragraphe 11, procédure à l'issue de laquelle le ministre lui accorde outre la reconnaissance de la situation de handicap, le report du contrôle de la progression de deux à trois années dans le cadre de ses études de premier cycle. **Dans la mesure où le contrôle de la progression de l'étudiant en situation de handicap reconnue est automatiquement reporté d'une année en vertu du paragraphe 14, le Conseil d'État demande à ce que l'article 2 du projet de loi sous examen soit supprimé, afin d'éviter toute équivoque quant à la soumission dudit report à une décision du ministre. À défaut de cette suppression, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous examen pour traitement inégal et violation de l'article 10bis de la Constitution et du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,** en ce qui concerne respectivement une différenciation de traitement non justifiée et une discrimination de l'étudiant en situation de handicap reconnue par rapport aux étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, dans la mesure où le report du délai de contrôle, lequel est automatique pour les étudiants qui ne se trouvent pas en situation de handicap reconnue, est soumis à l'accord du ministre pour les étudiants qui se trouvent en situation de handicap reconnue.

À l'article 10, paragraphe 2*bis*, phrase liminaire, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu

	d'omettre les termes « , de la présente loi », car superfétatoires.		
Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} août 2020.	Sans observation.		Art. 3 2. La présente loi entre en vigueur le 1 ^{er} août 2020.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 10 juin 2020

Objet : 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2018

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 mai 2020 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a été invitée à communiquer à la Commission des Pétitions une prise de position au sujet du rapport d'activité 2018.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont examiné, au cours de leur réunion du 4 mars 2020, ledit rapport d'activité.

Au cours de cette analyse, les membres de la Commission ont constaté qu'aucune réclamation relevant du champ de compétences du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ne fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Médiateur.

Pour ce qui est du champ de compétences du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, la Commission constate que le Médiateur émet des recommandations générales au sujet de l'indication des voies de recours non contentieuses dans les courriers adressés aux administrés.

A ce sujet, les membres de la Commission constatent avec satisfaction que les explications fournies par le Ministère vont dans le sens des recommandations émises par le Médiateur dans son rapport d'activité 2018. Ainsi, il est proposé de faire mention, dans un premier temps, du recours gracieux et de la possibilité de saisine du Médiateur dans la rubrique des questions fréquemment posées (« *frequently asked questions* ») du Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur (CEDIES), compétent pour

l'attribution de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Dans un deuxième temps, il pourrait être envisagé de faire mention, dans les courriers adressés aux requérants, de la possibilité d'introduire un recours gracieux, ainsi que de la possibilité de saisir le Médiateur une fois le recours gracieux débouté. Ces indications figureraient uniquement dans les courriers communiquant le refus de l'aide financière. Les adaptations techniques nécessaires pourraient être mises en place à partir de l'année académique 2020/2021.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Madame la Présidente de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Gilles Baum
Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de
l'Enseignement supérieur et de la Recherche



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2020

Ordre du jour :

1. 7590 **Projet de loi portant dérogation :**
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
2. 7591 **Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
3. 7592 **Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
4. 7593 **Projet de loi relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption du projet de rapport
5. 7588 **Projet de loi portant dérogation aux dispositions :**
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la

jeunesse

- **Rapporteur : Monsieur Gilles Baum**
- **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**
- **Présentation et adoption d'une série d'amendements**

6. Divers

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Steve Hoffmann, Mme Laurence Keiser, Mme Christiane Meyer, Mme Véronique Schaber, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. David Wagner

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. **7590** **Projet de loi portant dérogation :**
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2, auquel il est proposé de déroger, est subdivisé en alinéas. Dès lors, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de préciser qu'il est dérogé à l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, point 3. Il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « point 3 ».

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que les candidats, admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur pour l'année 2020, disposent d'une année supplémentaire à partir de la date de leur admission au stage au 1^{er} septembre 2020 pour présenter les pièces requises. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai. Le stage d'un candidat est-il résilié dans cette hypothèse ?

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 4 ».

Article 3

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

• **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7591 Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

• **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule au projet de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent

obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat considère que, dans la mesure où la date du 25 mai 2020 est déjà dépassée au moment de l'adoption du présent avis et donc au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, et qu'un règlement pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution couvrira la matière sous rubrique jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi en projet sous rubrique, il y a lieu de se limiter, à l'alinéa 1^{er}, phrase liminaire, à écrire « pendant la période allant jusqu'au 15 juillet 2020 », en omettant toute référence au début de la période visée.

En renvoyant à l'observation ci-dessus, le Conseil d'Etat demande que l'alinéa 1^{er}, point 2°, soit supprimé.

Selon le Conseil d'Etat, le point 3° initial (point 2° nouveau) pourra être maintenu si la loi en projet entre en vigueur avant le 8 juin 2020. Dans la négative, il y aura lieu de se limiter à écrire « Jusqu'au 15 juillet 2020, l'alternance [...] ».

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 1^{er}, point 5° initial (point 4° nouveau), deuxième phrase, il est prévu que l'horaire journalier, qui est de 8.00 à 13.00 heures, peut varier « légèrement » sur décision de l'autorité communale, notamment en fonction de l'organisation du transport scolaire. Le Conseil d'Etat estime que la variation éventuelle devrait être encadrée par le texte sous rubrique, ceci au vu de l'imprécision du terme « légèrement ». Il demande dès lors de prévoir une plage horaire incluant ces variations éventuelles.

Le Conseil d'Etat note qu'à l'alinéa 2, il est prévu que le collège des bourgmestre et échevins délibère sur la modification de l'organisation scolaire, alors que la loi précitée du 6 février 2009, à laquelle il s'agit de déroger, prévoit en son article 38 que le conseil communal délibère sur l'organisation de l'enseignement fondamental. En vertu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat demande de prévoir qu'une modification de l'organisation scolaire doit également intervenir par délibération du conseil communal et non pas par délibération du collège des bourgmestre et échevins.

Article 2

Le Conseil d'Etat estime, en renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1^{er}, qu'il y aura lieu d'écrire « dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental jusqu'au 15 juillet 2020 ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer la virgule à la fin de la phrase liminaire par un deux-points.

Le Conseil d'Etat constate que, à l'exception de la dérogation explicite par rapport à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévue dans la disposition sous rubrique, le texte sous rubrique est identique au libellé de l'article III du projet de loi 7588 portant dérogation aux dispositions : 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ; 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ; 3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ; 4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ; 5°

des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis sur le projet de loi 7588 (doc. parl. 7588¹), émis en date du 2 juin 2020, dans lequel la Haute Corporation demande la suppression de l'article III dudit projet de loi 7588.

Article 3

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations émises par le Conseil d'Etat, à l'exception de celles concernant l'alinéa 1^{er}, point 5° initial (point 4° nouveau) et de l'alinéa 2, qui sont maintenues dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

• **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7592 Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

• **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Observation générale

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du [...] » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule aux articles 2 et 3 de la loi en projet, en se référant à la « loi précitée du 19 décembre 2008 ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller, du point de vue de la légistique formelle, à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Partant, il faut écrire « et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ». Par ailleurs, et à l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer les termes « crise sanitaire du Covid-19 » par les termes « pandémie de Covid-19 ».

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique déroge au calcul normal de la note finale du module, étant donné qu'en vertu de la dérogation prévue à l'article 1^{er}, le module sera susceptible de comporter des compétences non évaluées.

Article 3

Le Conseil d'Etat propose de se limiter à écrire que le « conseil de classe considère le ou les modules comme réussis » en omettant la formulation « réussis par dispense ».

Le Conseil d'Etat considère qu'étant donné que l'article 33, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ne comporte qu'un seul alinéa, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, de faire abstraction des termes « , alinéa 1^{er}, ».

Article 4

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « articles 1^{er} à 3 de la présente loi ».

*

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations émises par le Conseil d'Etat, à l'exception de celle à l'endroit de l'article 3. Il est proposé de maintenir la formulation « réussis par dispense », afin de faire une distinction claire entre les modules qui ont été réussis à la suite d'une ou plusieurs évaluations, et ceux qui n'ont pas pu être évalués en raison de la pandémie de Covid-19.

• **Echange de vues**

En se référant au mode de calcul figurant à l'article 2 du présent projet de loi, Mme Martine Hansen (CSV) évoque l'exemple d'un module composé de dix compétences, dont une seulement aurait été évaluée. L'intervenante pose la question de savoir si, théoriquement, un module peut être considéré comme étant réussi si sa note se fonde sur une seule compétence évaluée. La représentante ministérielle, tout en signalant qu'un module est composé de neuf compétences au maximum¹, explique que, dans le cas évoqué par Mme la Députée, il revient au conseil de classe de décider de la réussite dudit module. Après que Mme Martine Hansen (CSV) a donné à considérer que ces explications ne se reflètent pas en tant que telles dans le texte du projet de loi sous rubrique, la représentante ministérielle se dit disposée à faire parvenir ultérieurement de plus amples informations à la Commission.

• **Présentation et adoption d'un projet de rapport**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

¹ Rectificatif: en effet, un module peut compter jusqu'à 10 compétences

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 7593 Projet de loi relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule aux projets de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Article unique

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer la virgule à la fin de la phrase liminaire par un deux-points et de remplacer le point final à la fin du point 1° par un point-virgule.

Au point 2°, il y a lieu d'écrire « l'année scolaire 2019/2020 ».

*

Les membres de la Commission décident de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

• ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 4 juin 2020.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

5. 7588 Projet de loi portant dérogation aux dispositions :
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux

**établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur
la jeunesse**

• **Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 2 juin 2020.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, de laisser un espace insécable entre « L. » et les numéros d'article visés.

Le Conseil d'Etat signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules, en écrivant, à titre d'exemple à l'intitulé, « articles L. 151-1₁ alinéa 1^{er}₁ et L. 151-4₁ du Code du travail ».

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Le Conseil d'Etat signale que lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques. Par ailleurs, il n'est pas de mise de laisser une espace entre le numéro d'article et le qualificatif « *bis* ». Partant, il y a lieu d'écrire « 28*bis* ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...).

A l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de se référer à « la pandémie de Covid-19 ».

Intitulé

Le Conseil d'Etat estime, concernant le point 1°, que lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont, du point de vue la légistique formelle, à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « alinéa 1^{er} ».

Concernant le point 2°, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il convient d'écrire :

« loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ».

Cette observation vaut également pour ce qui concerne l'article II (2 selon le Conseil d'Etat).

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu d'écrire au point 4° :

« loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ».

En ce qui concerne le point 3°, il convient de noter que les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le chiffre « 1 » pour écrire « 1^{er} septembre 1988 ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant dérogation aux dispositions :
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4 du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ».

Article I^{er}

Le Conseil d'Etat note qu'il est fait référence, à de maintes reprises, à un « plan de prise en charge en alternance des élèves ». Il constate que cette notion est introduite par le projet de loi 7591 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Dès lors, la Haute Corporation recommande, lors de la première mention de ce plan, à l'article sous rubrique, de se référer à cette future loi. La référence pourra se lire comme suit :

« [...] dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ». ».

Le Conseil d'Etat comprend que les auteurs visent par « accueil extrascolaire » tous les services assurant la prise en charge en alternance des enfants, en dehors des cours, pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020. Dans la négative, il y aurait lieu de préciser quels services sont visés.

Article II

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique entend déroger, pour ce qui concerne les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés, à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles, qui prévoit que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général ait procédé ou ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés. Le Conseil d'Etat comprend que les services d'éducation et d'accueil visés à l'article sous rubrique constituent des structures exclusivement étatiques et communales, ceci étant donné que la loi précitée du 19 mars 1988 ne s'applique qu'à de telles structures. Par ailleurs, le Conseil d'Etat souligne que la dérogation sous rubrique ne pourra en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

Article III

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception d'une dérogation explicite par rapport à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, le libellé de l'article 2 du projet de loi 7591 précité est identique à l'article sous rubrique. En renvoyant à son avis sur le projet de loi 7591, émis en date du 2 juin 2020 (doc. parl. 7591¹), le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique pourra être omis, car faisant double emploi.

Article IV

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique constitue une dérogation par rapport aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les articles 6 et 17 prévoient, entre autres, qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Le Conseil d'Etat note que les structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés tombent sous l'application de la loi précitée du 10 juin 1999 et il comprend dès lors l'utilité de prévoir, en l'espèce, ces dérogations. En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 2, le Conseil d'Etat rappelle que les dérogations sous rubrique ne pourront en aucun cas permettre d'exécuter des travaux autres que ceux directement en lien avec le plan de prise en charge en alternance et des mesures de sécurité y relatives.

Article V

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre arabe, placé entre parenthèses : (1), (2)... Partant, l'article sous examen est à renuméroter comme suit :

« (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis [...] :

1° Le représentant parental [...].

2° Le représentant légal [...].

3° Le montant du chèque-service accueil [...].

4° Le salaire versé [...].

(2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis [...] :

1° Tout contrat d'éducation et d'accueil [...].

2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil [...].

3° Le prestataire du chèque-service [...].

4° En vue de s'acquitter de la mission de service public [...].

5° Afin d'éviter le double financement, [...]. »

Point 1°

Point 1)

Le Conseil d'Etat relève que l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse mentionne la participation des parents et des représentants légaux, alors que la disposition sous rubrique se limite à mentionner le « représentant parental ». Une lecture de ce libellé pourrait laisser entendre que seuls les représentants parentaux seraient libérés du paiement de la participation prévue à l'article 26 précité ; ce libellé comporte dès lors le risque d'un traitement inégalitaire et donc d'une violation de l'article 10bis de la Constitution. En conséquence, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'aligner le libellé de la disposition sous rubrique, à celui de l'article 26 de la loi précitée du 4 juillet 2008 et d'écrire :

« 1) Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'alinéa 1^{er}[...] ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite l'alinéa visé. Par ailleurs, il convient de citer l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence.

Ainsi, au vu des développements qui précèdent, le paragraphe 1^{er}, point 1^o, est à reformuler comme suit :

« 1^o Le représentant parental est libéré du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...]. »

Point 2)

Le Conseil d'Etat constate que le vocabulaire utilisé par les auteurs est conforme à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Point 3)

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 4)

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le contexte de la pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs ont prévu un régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance. Par ailleurs, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les étudiants visés par la loi en projet sous rubrique et les autres étudiants, notamment ceux qui sont intervenus dans d'autres secteurs pendant la crise sanitaire. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, le représentant ministériel explique que les étudiants intervenant dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves n'accomplissent pas une simple tâche administrative dans le cadre de la crise du Covid-19, mais une tâche responsable qui consiste dans la prise en charge de mineurs d'âge. Cette tâche nécessite, de la part des étudiants, de l'engagement, un sens de responsabilité et de l'empathie envers les élèves de l'enseignement fondamental. Les étudiants bénéficiaires d'un contrat d'engagement ne touchent que 80 pour cent du salaire social minimum, ils accomplissent une tâche responsable envers les élèves de l'enseignement fondamental, et l'Etat a besoin de leur soutien pendant une période limitée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il s'ensuit que la différence de traitement résultant de l'exemption d'impôts est objectivement justifiée, elle

est adéquate et elle est limitée dans le temps. Elle est par ailleurs applicable pour les besoins et la finalité de la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre de la crise du virus Covid-19. Il s'ensuit que l'exemption d'impôts remplit également le critère de proportionnalité. Dès lors, il est demandé au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle au sujet de la disposition sous rubrique

Point 2°

La disposition sous rubrique prévoit des dérogations aux articles 22, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 1)

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 2)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la reconduction automatique des contrats jusqu'au 31 juillet 2020, sachant que le paragraphe 2 semble concerner uniquement la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

Point 3)

Cette disposition n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat.

Point 4)

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'endroit de la première phrase, il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle :

« En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse [...]. »

Au paragraphe 2, point 4, il convient de noter qu'en ce qui concerne le terme « COVID-19 », et sous réserve de l'observation générale afférente ci-avant, uniquement la lettre « c » prend une majuscule, pour écrire « Covid-19 ». Cette observation vaut également pour ce qui concerne le paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}.

Toujours au paragraphe 2, point 4, il convient d'écrire « 100 pour cent ».

Point 5)

Le Conseil d'Etat se demande de quelles « autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19 » il s'agit en l'espèce. Le Conseil d'Etat comprend que les aides visées sont, en tout état de cause, celles en rapport avec la période de crise, et non celles perçues pendant la période de crise. A cet égard, le Conseil d'Etat estime toutefois que la formulation « autres aides accordées par le gouvernement » est trop large dans la mesure où des sanctions pénales sont susceptibles de s'appliquer en vertu de l'alinéa 2 du point 5°. Le Conseil d'Etat est dès lors obligé d'émettre une opposition formelle en relation avec cette disposition qui, à ses yeux, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et demande de préciser quelles sont ces « autres aides accordées par le gouvernement ».

A titre subsidiaire, il y a lieu de supprimer les termes « [a]fin d'éviter le double financement, », car ces derniers constituent la motivation de la disposition en question et sont dès lors superfétatoires.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1^{er}, il convient de noter qu'en ce qui concerne le terme « COVID-19 », et sous réserve de l'observation générale afférente ci-avant, uniquement la lettre « c » prend une majuscule, pour écrire « Covid-19 ».

Par ailleurs, il convient de remplacer les termes « chiffre 4 » par ceux de « point 4° ». S'y ajoute qu'il n'y a pas lieu de se référer à « l'article V, paragraphe 2 », étant donné que l'on se situe à l'article V (5 selon le Conseil d'Etat) paragraphe 2. Partant, les termes « du paragraphe 2 de l'article V » sont à supprimer, car superfétatoires.

Toujours au paragraphe 2, point 5, alinéa 1^{er}, il convient d'écrire « aides accordées par l'Etat », ceci dans un souci d'harmonisation de la terminologie employée.

Le représentant ministériel propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la disposition sous rubrique. Le risque du double financement concerne essentiellement l'aide accordée dans le cadre du chômage partiel ou encore l'aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants. Comme le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a trouvé une solution en concertation avec les Ministères concernés, il convient de supprimer la disposition sous rubrique.

Article VI

Le Conseil d'Etat, estimant qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous rubrique jusqu'à son entrée en vigueur, ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

Le représentant ministériel propose, par voie d'amendement parlementaire, d'aligner le libellé de l'article sous rubrique sur les dispositions en matière de mise en vigueur figurant dans les projets de loi 7590, 7591 et 7604, qui concernent également des mesures d'urgence à prendre au niveau de l'Education nationale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

• **Echange de vues**

Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) exprime ses doutes quant aux explications fournies par le représentant ministériel pour justifier l'exemption d'impôts accordée aux étudiants recrutés par les services d'éducation et d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves, telle qu'elle figure à l'article V, point 1°, sous-point 4) du présent projet de loi. En effet, l'argumentaire mis en avant par le Ministère, à savoir la responsabilité de la tâche et l'exceptionnalité de la mesure, peut s'appliquer également à des étudiants intervenant dans d'autres secteurs pendant la crise du Covid-19, de sorte qu'il n'est pas suffisant pour justifier le régime fiscal spécial accordé aux étudiants visés par la disposition précitée. Dès lors, le groupe politique CSV va s'abstenir lors de l'adoption des amendements parlementaires.

La représentante ministérielle explique que l'exemption d'impôts prévue à l'article V, point 1°, sous-point 4), qui donne suite à une demande de la Fédération des acteurs du secteur social au Luxembourg (FEDAS), est à considérer comme un geste de faveur envers les étudiants recrutés par les gestionnaires des services d'éducation et d'accueil, dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental. A noter que sont uniquement visés les étudiants précités, recrutés pour une durée déterminée du 25 mai 2020

au 15 juillet 2020 dans le cadre du « pool national structure d'accueil », et non ceux recrutés par l'Etat dans le cadre du « pool national études surveillées », qui sont visés par le projet de loi 7579 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et qui, partant, ne bénéficient pas de l'exemption d'impôts précitée.

- **Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires**

La Commission procède à l'examen d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

6. Divers

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP) explique qu'outre les projets de loi 7590, 7591, 7592 et 7593, dont les rapports ont été adoptés lors de la présente réunion, les projets de loi 7579, 7588 et 7604 font partie des mesures d'urgence prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre les effets de la pandémie de Covid-19, de sorte que leur instruction parlementaire devra être clôturée avant la fin de l'état de crise en date du 24 juin 2020.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP) explique que la motion du groupe politique CSV relative à la reprise des cours d'éducation physique dans l'enseignement figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et de la Commission de la Santé et des Sports, en date du 17 juin 2020.

Luxembourg, le 09 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

PL 7588 : projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 8 juin 2020

Concerne : **7588** Projet de loi portant dérogation aux dispositions :
1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;
3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
4° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 8 juin 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendement proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1. Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 1^{er} (article I^{er} initial ; proposition de texte) ;
- suppression de l'article III initial et, par analogie, du point 3^o de l'intitulé ;
- article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 1^o (article V initial, point 1^o, sous-point 1) ; proposition de texte).

I.2. Commentaire concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4^o (article V initial, point 1^o, sous-point 1))

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique prévoit que le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le contexte de la crise du Covid-19 est exempt d'impôts. Le Conseil d'Etat ne comprend pas pourquoi les auteurs ont prévu un régime fiscal spécifique pour les étudiants intervenant dans le plan de prise en charge en alternance. Par ailleurs, le régime envisagé risque de créer une inégalité de traitement entre les étudiants visés par la loi en projet sous rubrique et les autres étudiants, notamment ceux qui sont intervenus dans d'autres secteurs pendant la crise sanitaire. Cette inégalité de traitement risque ainsi de poser problème au regard de l'article 10*bis* de la Constitution et du principe de l'égalité de traitement y inscrit ainsi que, d'autre part, au regard de l'article 101 de la Constitution qui pose le principe de l'égalité devant les charges publiques, et constitue, en matière de charges publiques, une application de l'article 10*bis* précité. En effet, la non-discrimination est un aspect du principe d'égalité qui est compris comme interdisant le traitement de manière différente de situations similaires, à moins que la différenciation soit objectivement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'arguments répondant aux critères précités, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

A ce sujet, la Commission estime utile de souligner que les étudiants intervenant dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves accomplissent non une simple tâche administrative dans le cadre de la crise du Covid-19, mais une tâche responsable qui consiste dans la prise en charge de mineurs d'âge. Cette tâche nécessite de la part des étudiants de l'engagement, un sens de responsabilité et de l'empathie envers les élèves de l'enseignement fondamental. Les étudiants bénéficiaires d'un contrat d'engagement ne touchent que 80 pour cent du salaire social minimum, ils accomplissent une tâche responsable envers les élèves de l'enseignement fondamental, et l'Etat a besoin de leur soutien pendant une période limitée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Il s'ensuit que la différence de traitement résultant de l'exemption d'impôt est objectivement justifiée, elle est adéquate et elle est limitée dans le temps. Elle est par ailleurs applicable pour les besoins et la finalité de la prise en charge en alternance des élèves dans le cadre de la crise du virus Covid-19. Il s'ensuit que l'exemption d'impôt remplit également le critère de proportionnalité. Par conséquent, la Commission demande au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle au sujet de l'article 4 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 4^o.

b) Commentaire concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 2, point 2^o (article V initial, point 2^o, sous-point 2))

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat s'interroge sur la reconduction automatique des contrats d'adhésion au chèque-service accueil jusqu'au 31 juillet 2020, sachant que le paragraphe 2 semble concerner uniquement la période allant du 25 mai au 15 juillet 2020.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que ladite disposition vise le contrat d'adhésion dont la date d'expiration diffère d'un contrat d'adhésion à l'autre. Au moment de l'expiration du contrat d'adhésion, le représentant légal de l'enfant doit se déplacer à la commune de sa résidence. Dans un souci de simplification administrative, il est prévu de reconduire jusqu'au 31 juillet 2020, les contrats d'adhésion venus à expiration pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 4 nouveau, paragraphe 2, point 5° (article V initial, point 2°, sous-point 5))

Le point 5° est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat se demande de quelles « autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19 » il s'agit en l'espèce. Le Conseil d'Etat comprend que les aides visées sont, en tout état de cause, celles en rapport avec la période de crise, et non celles perçues pendant la période de crise. A cet égard, le Conseil d'Etat estime toutefois que la formulation « autres aides accordées par le gouvernement » est trop large dans la mesure où des sanctions pénales sont susceptibles de s'appliquer en vertu de l'alinéa 2 du sous-point 5). Le Conseil d'Etat est dès lors obligé d'émettre une opposition formelle en relation avec cette disposition qui, à ses yeux, ne respecte pas le principe de la spécification de l'incrimination qui est le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution, et demande de préciser quelles sont ces « autres aides accordées par le gouvernement ».

Le risque du double financement concerne essentiellement l'aide accordée dans le cadre du chômage partiel ou encore l'aide d'urgence à destination des travailleurs indépendants. Comme le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a trouvé une solution en concertation avec les Ministères concernés, il convient de supprimer la disposition sous rubrique

*

Amendement 2 concernant l'article 5 nouveau (article VI initial)

L'article 5 est amendé comme suit :

« Art. VI. Art. 5. ~~La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2020. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~ »

Commentaire

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate qu'un règlement a été pris sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution pour couvrir la matière visée par le projet de loi sous rubrique jusqu'à son entrée en vigueur. Dès lors, la

Haute Corporation ne voit pas l'utilité de prévoir une entrée en vigueur rétroactive en l'espèce.

La Commission tient compte de cette observation. Elle propose d'aligner le libellé de l'article sous rubrique sur les dispositions en matière de mise en vigueur figurant dans les projets de loi 7590, 7591 et 7604, qui concernent également des mesures d'urgence à prendre au niveau de l'Education nationale dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7588 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 8 juin 2020 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant dérogation aux dispositions :

1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;

2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ;

3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;

4° 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les relative aux établissements classés ;

5° 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. Art. 1^{er}. Par dérogation aux articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du [...] portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental », les articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et l'article L. 151-4, du Code du travail ne sont pas applicables au contrat d'engagement conclu avec un étudiant qui est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire des élèves dans le cadre de l'exécution du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

Art. II. Art. 2. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés.

Art. III. Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 et de l'accueil extrascolaire des enfants et pour les besoins de la coopération entre le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental et le personnel d'encadrement des enfants en dehors des heures de classe, ainsi que pour les besoins de l'encadrement des enfants dans le système de la prise en charge en alternance des élèves ;

1) Le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

2) Pour les besoins de l'application de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, les membres du personnel du service d'éducation et d'accueil mis à la disposition de l'encadrement des enfants dans la prise en charge en alternance des élèves sont investis d'une mission de surveillance des

élèves lorsqu'ils interviennent à l'École. Il en est de même du personnel enseignant intervenant au service d'éducation et d'accueil.

Art. IV. Art. 3. Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

1) 1° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

2) 2° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des jeunes enfants et dont les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment relevant de l'autorité communale, qui veille au respect des conditions minimum de sécurité, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

Art. V. Art. 4. 1° (1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

1) 1° Le représentant parental est libéré. Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'alinéa 1^{er} de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un élève dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés ou par un assistant parental.

2) 2° Le représentant légal d'un élève accueilli dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.

3) 3° Le montant du chèque-service accueil est calculé sur la base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020 pour les élèves accueillis dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés.

4) 4° Le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le cadre de la crise de pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts.

2° (2) Par dérogation aux articles 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et pour les besoins des mesures à prendre dans le cadre de la pandémie de de Covid-19 et pendant la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 :

1) 1° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.

2) 2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 16 juillet 2020 sont reconduits jusqu'au 31 juillet 2020.

3) 3° Le prestataire du chèque-service ne peut appliquer aucune augmentation du prix horaire à charge du requérant par rapport au prix horaire appliqué dans un contrat précédemment souscrit auprès du même service d'éducation et d'accueil, assistant parental ou mini-crèche, en vigueur à la date du 18 mars 2020.

Pour l'enfant nouvellement inscrit, le prestataire chèque-service ne peut demander aucun prix supérieur par rapport aux prix horaires pratiqués dans sa structure avant le 18 mars 2020.

Aucun supplément ne peut être facturé en plus du prix horaire.

~~4) 4° En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de contribuer au soutien des structures d'accueil pour enfants souffrant des effets de la crise due à l'infection au COVID-19 la pandémie de Covid-19, l'Etat est autorisé à accorder aux services d'éducation et d'accueil, aux mini-crèches et aux assistants parentaux une aide financière supplémentaire si la recette qu'ils réalisent pendant la période de facturation est inférieure à une référence définie comme étant égale à 100% pour cent du montant total résultant de l'application de l'aide maximale de l'Etat au sens de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse au nombre total d'heures hebdomadaires d'accueil telles que définies dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date de suspension des activités d'accueil des enfants due à la pandémie du de Covid-19 en date du 18 mars 2020, pour l'ensemble des enfants accueillis pendant un nombre de semaines équivalent au nombre de semaines de chaque période de facturation, pour un prestataire donné sous réserve pour ce dernier d'exercer l'activité agréée et de ne pas procéder au licenciement pour raisons économiques des membres de son personnel. L'aide financière supplémentaire est égale à la différence entre la référence précédemment définie et la recette réalisée.~~

~~5) Afin d'éviter le double financement, le prestataire est tenu de déclarer au ministre ayant l'Education nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions tout autre montant perçu du chef d'autres aides accordées par le gouvernement en période de crise COVID-19. Au cas où le montant perçu du chef d'autres aides accordées par le gouvernement constitue un double financement avec l'aide accordée par l'Etat en vertu du chiffre 4 du paragraphe 2 de l'article V, le prestataire est tenu de rembourser à l'Etat le trop-perçu.~~

~~Les personnes qui ont obtenu l'aide sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.~~

~~Art. VI. Art. 5. La présente loi entre en vigueur le 25 mai 2020. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 27 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

- 1. 7579** **Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. 7588** **Projet de loi portant dérogation aux dispositions**
1° des articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;
3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ;
5° des articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- 3. 7590** **Projet de loi portant dérogation**
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- 4. 7591** **Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental**
- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- 5. 7592** **Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un rapporteur**

6. 7593 **Projet de loi relatif aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail**

- **Présentation du projet de loi**
- **Désignation d'un rapporteur**

7. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp remplaçant M. Claude Wiseler, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, M. Marc Hansen remplaçant Mme Josée Lorsché, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. David Wagner

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Véronique Schaber, Mme Francine Vanolst, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7579 **Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 26 mai 2020.

Intitulé

Le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

La représentante ministérielle propose d'adopter cette recommandation.

Préambule

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de faire abstraction du préambule au projet de loi. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu de l'omettre dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La représentante ministérielle propose de donner suite à cette recommandation.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique permet de déroger à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée. Cette dernière disposition autorise le recours, en vue de la couverture des besoins en personnel résultant de vacances de poste et lorsque la réserve de suppléants n'est pas en mesure d'y pourvoir, à des agents détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, pour la durée de l'état de crise, et la future loi, pour la durée de l'intervalle de temps qu'elle définit, autorisent le recours à des agents qui ne sont pas détenteurs de l'habilitation précitée. Tel est l'objet de l'alinéa 1^{er} de la disposition sous rubrique, tandis que l'alinéa 2 prévoit que « les modalités de calcul et l'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal ».

D'après la lecture que le Conseil d'Etat fait de cette disposition, elle ne saurait être comprise comme étant dictée par la nécessité qu'il y aurait d'« assurer la continuité des mesures temporaires décidées », tel qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi, mais devra tout simplement permettre le recrutement d'agents moins qualifiés entre la date d'entrée en vigueur de la future loi et le 14 septembre 2020. Par contre, elle n'est pas nécessaire pour préserver les effets des contrats de travail qui auront été conclus pendant l'état de crise.

En effet, et s'il est vrai, qu'en l'occurrence, à la fin de l'état de crise ou même antérieurement en fonction de la date de l'entrée en vigueur de la future loi, le règlement grand-ducal sur la base duquel les agents concernés auront été recrutés pendant l'état de crise et qui a été pris en vertu de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cessera ses effets, et qu'on assistera, en l'absence d'une intervention du législateur à un retour à la loi applicable avant l'état de crise, il est tout aussi vrai que cette loi, qui est en quelque sorte une loi nouvelle, ne rétroagira pas sur les situations juridiques qui ont été créées et se sont constituées régulièrement pendant l'état de crise. Autrement dit, les contrats qui ont été conclus avec les agents concernés pendant la durée de l'état de crise ne seront pas, en raison du nécessaire respect du principe de la sécurité juridique en matière contractuelle, touchés par le rétablissement des anciennes prescriptions et continueront à être régis par les textes en vigueur au moment de leur conclusion. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du 28 avril 2020 relatif au projet de loi portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au COVID-19 (doc. parl. 7557¹).

Selon la Haute Corporation, le principe même du recrutement de chargés de cours ne disposant pas de l'habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, sans aucun autre préalable, n'est évidemment pas sans soulever des questions concernant la qualification et l'état de préparation à leurs fonctions des agents visés. Leur rôle sera-t-il

cantonné à l'accompagnement et à l'encadrement des élèves en appui au corps enseignant ou comportera-t-il également une tâche d'enseignement ? Le texte proposé ne donne pas d'indication univoque sur ce point, la fiche financière comportant par ailleurs une référence au recrutement de « personnel encadrant ». S'agissant en définitive d'une question d'opportunité, le Conseil d'Etat ne formule pas d'autres observations.

Le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi à l'endroit de l'alinéa 1^{er} gagnerait ensuite à être formulé de façon à faire clairement ressortir la dérogation à la condition pour le chargé de cours qui sera recruté sur la base de cette disposition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Par ailleurs, il serait indiqué de préciser que le terme des contrats conclus avec les chargés de cours en question ne pourra pas dépasser la date à laquelle le régime d'exception expirera, à savoir le 14 septembre 2020 selon les auteurs du projet de loi ou le 15 juillet 2020. Par voie de conséquence, le Conseil d'Etat propose de libeller l'alinéa 1^{er} de la façon suivante :

« Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et jusqu'au [...], l'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le [...]. »

A la limite, la disposition, qui crée une voie additionnelle de recrutement d'agents temporaires organisée dans la perspective de la couverture de besoins en personnel supplémentaires, pourrait être érigée en disposition autonome. Dans ce cas, il y aurait lieu d'omettre la référence à la dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Le Conseil d'Etat note encore que l'alinéa 2 prévoit que « [!]es modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal ». Le Conseil d'Etat note qu'il s'agit d'une disposition qui figure, avec certaines variations sur la formulation, à divers endroits de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée depuis la date de son entrée en vigueur, et notamment à l'article 27 auquel il est proposé de déroger. En l'occurrence, les auteurs du projet de loi ont, dans le sillage des auteurs du règlement grand-ducal précité du 11 mai 2020, repris une partie du libellé de l'alinéa 3 de l'article 27.

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité visées à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée ont été fixées par le règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat constate que ce règlement n'a pas fait l'objet d'un avis de sa part, vu qu'il a été adopté selon la procédure d'urgence. Il ne se limite ensuite pas aux modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité,

mais en fixe le montant. Le règlement en question n'a pas été modifié jusqu'à récemment. Parallèlement au règlement grand-ducal précité du 11 mai 2020, un règlement grand-ducal portant la date du même jour a en effet été adopté, ici encore selon la procédure d'urgence, en vue de déroger au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010. Il s'agit plus précisément du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. L'objectif poursuivi en l'occurrence par les auteurs de ce texte a manifestement été d'accommoder la situation des nouveaux chargés de cours ne disposant pas d'une habilitation à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. En fait, et si le Conseil d'Etat lit correctement le texte en question, les nouveaux chargés de cours seront tout simplement assimilés, en termes de rémunération, aux chargés de cours disposant de l'habilitation de faire des remplacements dans l'enseignement fondamental. Le Conseil d'Etat n'entend pas commenter autrement la façon de procéder des auteurs du dispositif sur ce point.

Ceci dit, au vu de l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour administrative, le libellé de l'alinéa 2 pose désormais problème sur un autre point, et plus précisément par rapport à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution qui règle l'intervention du Grand-Duc dans les matières réservées à la loi. L'article 23 de la Constitution charge en effet le législateur de déterminer les moyens de subvenir à l'instruction publique et de régler « tout ce qui est relatif à l'enseignement ». L'organisation de l'enseignement se trouve ainsi érigée en matière réservée à la loi. Dans cette perspective, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer à l'arrêt n° 00141 du 7 décembre 2018 de la Cour constitutionnelle, tel qu'interprété par la Cour administrative dans son arrêt n° 40638CA du 12 février 2019, dans lequel la Cour constitutionnelle a retenu une interprétation large de la notion d'enseignement visée à l'article 23 de la Constitution. En partant de cette interprétation par la Cour constitutionnelle de l'article 23 de la Constitution, le Conseil d'Etat a considéré, dans son avis du 24 mars 2020 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 2015 déterminant les modalités du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental, et dans son avis complémentaire du 12 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée, que l'organisation du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental et l'examen-concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire et des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée relevaient de l'organisation de l'enseignement et constituaient dès lors des matières réservées à la loi. Il estime qu'il en est de même des rémunérations qui sont versées aux agents qui interviennent dans l'enseignement. Or, dans une matière réservée à la loi, le pouvoir réglementaire grand-ducal est soumis, aux termes de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, à l'existence d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et, le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise. Le texte de l'alinéa 2, tel qu'il se présente en l'occurrence, ne répond pas à ces exigences, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement.

Suite à ces observations formulées par le Conseil d'Etat, la représentante ministérielle propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental :

(1) A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

I. Indemnités par leçon :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.

2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) Tâche partielle

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet

2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat. »

La représentante ministérielle explique que, suite à l'opposition formelle prononcée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 initial de l'article sous rubrique, il est proposé de supprimer ledit alinéa et de le remplacer par les paragraphes 2 à 6 nouveaux, par lesquels les dispositions du règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, sont intégrées dans la loi en projet.

Quant à l'alinéa 1^{er} initial, qui devient le paragraphe 1^{er} nouveau, la représentante ministérielle explique qu'après concertation avec le service juridique du Ministère, il est proposé de faire abstraction de la proposition d'amendement initialement diffusée par le Ministère, pour s'aligner sur la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 mai 2020. L'intervenante propose de transmettre cette nouvelle version de texte par courrier électronique aux membres de la Commission (cf. document figurant en annexe du présent procès-verbal).

Concernant les observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis concernant la date de sortie de vigueur du dispositif sous rubrique, la représentante ministérielle explique qu'il est judicieux de fixer la sortie de vigueur du dispositif sous rubrique au 14 septembre 2020. En effet, au vu de l'impact que risque d'avoir la suspension des cours entre le 16 mars 2020 et le 25 mai 2020 sur le parcours scolaire de certains élèves, il pourrait se révéler nécessaire de recourir aux chargés de cours engagés dans le cadre du projet de loi sous rubrique pour qu'ils participent à des mesures d'aide ou de soutien scolaire offertes aux élèves pendant les vacances d'été.

Article 2

La Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique a pour objet de fixer les dates de l'entrée en vigueur et de la sortie de vigueur de la loi en projet, cette dernière étant fixée au 14 septembre 2020. A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales figurant en guise d'introduction à son avis précité. Par ailleurs, et si le Conseil d'Etat était suivi dans sa proposition de rédaction de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, la fixation d'une date pour la sortie de vigueur deviendrait, en l'occurrence, superflue.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de remplacer les termes « en date du » par le terme « le ».

La représentante ministérielle propose de suivre la recommandation du Conseil d'Etat concernant la suppression de la date de sortie de vigueur.

Article 3

Le Conseil d'Etat estime que l'article sous rubrique est à supprimer, car les lois, contrairement aux règlements grand-ducaux, ne contiennent pas de formule exécutoire du fait qu'elles font l'objet d'une promulgation par le Grand-Duc.

La représentante ministérielle propose d'adopter cette recommandation.

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV) s'enquiert des raisons pour lesquelles la rémunération des chargés de cours recrutés dans le cadre du projet de loi sous rubrique, qui sont assignés au « pool national études surveillées » constitué afin de renforcer le personnel de l'Education nationale en vue de la mise en place du système d'enseignement par alternance hebdomadaire, semble, d'après les informations dont elle dispose, nettement plus élevée que celles des agents recrutés dans le cadre du « pool national structure d'accueil ». Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, explique que cette différence de salaire peut résulter du fait que les agents du « pool national études surveillées » sont engagés par contrat à durée déterminée par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, alors que les personnes du « pool national structure d'accueil » sont recrutés par les gestionnaires desdites structures, qui peuvent pratiquer une structure salariale différente de celle du Ministère.

- Mme Martine Hansen (CSV), constatant qu'il est proposé de fixer la date de sortie de vigueur du dispositif sous rubrique au 14 septembre 2020, demande des précisions sur la tâche qui incombe aux chargés de cours engagés dans le cadre de la loi en projet pendant les vacances d'été. M. Claude Meisch explique qu'il est envisagé de proposer auxdits agents de fournir une assistance dans le cadre d'activités parascolaires ou de soutien scolaire pendant les vacances d'été.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), prenant acte de la décision ministérielle selon laquelle les agents recrutés dans le cadre du présent projet de loi sont censés intervenir dans une structure d'accueil pendant le congé de la Pentecôte, donne à considérer que cette intervention risque d'être superfétatoire, étant donné que de nombreuses structures disposent de personnel en quantité suffisante pour l'encadrement des enfants présents. La représentante ministérielle explique que la décision relative à l'intervention des agents recrutés pendant le congé de la Pentecôte a été prise à un moment où l'on pouvait s'attendre à une forte affluence d'élèves à encadrer dans lesdites structures pendant le congé de la Pentecôte. Vu le faible niveau de demande de la part des structures d'éducation et d'accueil, il est proposé de leur laisser le libre choix de recourir aux chargés de cours pendant le congé de la Pentecôte.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur les raisons pour lesquelles les éducateurs intervenant comme deuxième personne dans une classe de l'éducation précoce n'ont pas le droit, contrairement aux enseignants des mêmes classes, de se voir rémunérer les heures supplémentaires prestées dans le cadre du système d'enseignement par alternance hebdomadaire. La représentante ministérielle explique que le règlement grand-ducal afférent ne prévoit pas de tarification des heures supplémentaires des éducateurs, de sorte qu'il n'existe pas de base légale pour cette rémunération. Dès lors, il est proposé aux agents concernés de faire créditer les heures supplémentaires prestées sur leur compte épargne-temps.

En réponse à une question parlementaire de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu qu'un contrat type d'engagement de chargé de cours à durée déterminée sera transmis aux membres de la Commission¹.

¹ Le document a été transmis par le portail de la Chambre des Députés en date du 28 mai 2020.

- **Adoption des propositions d'amendement**

Les membres de la Commission font part de leur vote par courrier électronique. Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention de celles des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

2. **7588** **Projet de loi portant dérogation aux dispositions**
1° des articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail ;
2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ;
3° de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ;
4° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés ;
5° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7588. Rappelons qu'à la suite de la propagation du virus COVID-19, le Gouvernement a décidé la suspension de toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement arrêtée le 16 avril 2020, il a été décidé de procéder à une reprise progressive desdites activités. Le présent projet de loi prévoit des dérogations aux articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail, à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique, à l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques, aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés, et aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Ces dérogations ont trait à la mise en place de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental dans les écoles et les structures d'accueil à partir du 25 mai 2020. Cette mise en place s'accompagne d'un vaste effort commun de tous les partenaires et acteurs du système éducatif, notamment des autorités de l'Etat et des communes. Les dérogations du projet de loi sous rubrique ont trait à la mise en place d'un dispositif d'accueil pour la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, et des mesures concernant les services d'éducation et d'accueil, les mini-crèches et les assistants parentaux. Elles sont justifiées par la nécessité de prendre des mesures sanitaires afin d'endiguer les effets de la crise déclenchée par la pandémie du virus COVID-19.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Il est prévu d'engager des étudiants pour les besoins de l'accueil des élèves dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. L'article L.151-1 du Code du travail dispose que le Titre V dudit Code du travail régit l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, si cette occupation a lieu contre salaire au service d'employeurs du secteur privé ou du secteur public. L'article L.151-4 du Code du travail prévoit que le contrat d'engagement de l'étudiant

ne peut être conclu pour une période excédant deux mois par année civile et que cette durée ne peut être dépassée même en cas de pluralité des contrats.

Dans la mesure où on aura, le cas échéant, besoin de recourir à l'aide des étudiants pour la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 pour l'accueil extrascolaire d'enfants scolarisés en période de vacances scolaires, l'application des articles L.151-1, alinéa 1^{er}, et L.151-4 du Code du travail rendrait impossible le recours à cette option.

Etant donné que le recrutement des étudiants pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 n'est pas à considérer comme une occupation d'élèves et d'étudiants pendant leurs vacances scolaires, les étudiants visés peuvent conclure d'autres contrats d'engagement pendant la période des vacances scolaires.

Article II

L'article sous rubrique précise que l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans la fonction publique ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés. L'article 16 de ladite loi dispose notamment que les bâtiments, locaux, installations et équipements ne peuvent être mis en service sans que l'inspecteur général n'ait procédé ou n'ait fait procéder par les experts ou organismes agréés à l'examen préalable des projets et à la réception de sécurité des travaux et fournitures achevés.

Article III

La mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental nécessite l'intervention d'un éducateur d'un service d'éducation et d'accueil à l'école, et, le cas échéant, l'intervention de l'enseignant auprès du service d'éducation et d'accueil. Afin que les dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques puissent s'appliquer à l'ensemble du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves, l'article sous rubrique précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

Article IV

Les articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés prévoient qu'en cas de modification substantielle ou de transfert de l'établissement ou de mise en exploitation de l'établissement, ce dernier est soumis à une autorisation d'établissement. Pendant la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves et de la mise en œuvre des normes sanitaires dues à la pandémie du virus COVID-19, il est devenu nécessaire de procéder à des modifications sur les lieux disposant d'une autorisation d'exploitation sans avoir besoin de faire une demande en autorisation. Pour procéder ainsi, il est devenu nécessaire de déroger aux articles susmentionnés de la loi modifiée du 10 juin 1999 précitée.

Article V

Point 1°

La mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 nécessite des dérogations et des adaptations à prendre par rapport aux articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet sur la jeunesse qui concernent le dispositif du chèque-service accueil, ainsi qu'une exemption d'impôts des salaires versés aux étudiants engagés pour les besoins de l'accueil extrascolaire des enfants pendant cette période.

Point 1)

Pendant la durée visée, l'Etat veut mettre en place un accueil extrascolaire gratuit pour les élèves, avec la conséquence que les parents qui confient l'élève à un service d'éducation et d'accueil, à une mini-crèche ou à un assistant parental, sont libérés, pendant ladite période, du paiement de la participation parentale normalement prévue dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 2)

Le système du chèque-service accueil, tel que prévu à l'article 22, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, prévoit que le requérant doit adhérer au dispositif du chèque-service accueil en présentant sa demande à la commune de sa résidence ou auprès de la Caisse pour l'avenir des enfants lorsque le requérant est un ressortissant frontalier. Dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, il est prévu que le requérant n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil au cas où un élève est accueilli auprès d'un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou auprès d'une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés.

La notion d'élève vise tous les enfants fréquentant les cycles 1 à 4, y compris les enfants fréquentant l'enseignement précoce, au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Point 3)

Cette disposition comprend une précision concernant le montant du chèque-service accueil qui est calculé sur base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020, date du début de la crise du virus COVID-19. Suite aux mesures de confinement prévues dans le cadre de la crise sanitaire, il est devenu nécessaire de préciser sur quelles heures l'Etat entend se baser pour fixer le montant du chèque-service accueil.

Point 4)

Afin de pourvoir au manquement de personnel encadrant les enfants pendant l'accueil extrascolaire suite à la mise en place du nouveau mode d'organisation scolaire et d'accueil à partir du 25 mai 2020, il est notamment prévu de recourir à des étudiants, dont le salaire serait exempt d'impôts. Cette exemption d'impôts, d'un caractère tout à fait exceptionnel, est soumise à la condition que l'étudiant est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire d'un élève prévisiblement pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet

2020. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 2°

La disposition sous rubrique prévoit des dérogations aux articles 22, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 1)

Au vu de l'organisation de la prise en charge en alternance des élèves, les plages horaires, les conditions et les modalités d'accueil convenues dans le cadre des contrats d'éducation et d'accueil conclus entre les requérants et le prestataire du chèque-service accueil ont été modifiées. La conséquence en est que les contrats d'éducation et d'accueil conclus en application de l'article 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée en amont du 25 mai 2020 doivent être suspendus et qu'aucune facturation ne peut intervenir sur base desdits contrats. Cette suspension vise l'ensemble des contrats d'éducation et d'accueil, quelle que soit la population cible visée (jeunes enfants et enfants scolarisés).

Point 2)

Cette disposition prévoit la reconduction automatique jusqu'au 31 juillet 2020 des contrats d'adhésion qui viendraient à échéance pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020. Cette manière de procéder constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 3)

Comme la situation financière de bon nombre de personnes est affectée par les effets économiques de la pandémie du virus COVID-19 et eu égard à la gratuité de l'accueil pendant la période de la prise en charge en alternance des élèves, il importe d'éviter toute augmentation des prix horaires par rapport à ceux pratiqués avant le début de la crise et d'éviter toute facturation d'un supplément quelconque. Cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Point 4)

L'Etat est autorisé à accorder un soutien financier minimum aux prestataires du chèque-service accueil pendant la période visée entre le 25 mai 2020 et le 15 juillet 2020 pour contrebalancer les effets de la crise pendant cette période. L'aide versée par l'Etat se conçoit en tant qu'aide d'urgence accordée aux prestataires du chèque-service accueil qui sont impactés par la crise du virus COVID-19. Elle est adaptée et proportionnée aux besoins des prestataires du chèque-service accueil impactés par la crise. La reprise de l'activité économique en période de déconfinement nécessite par ailleurs des structures d'accueil opérationnelles.

Dans la mesure où les prestataires du chèque-service accueil ne se trouvent plus impactés par les mesures de confinement, le paiement de l'aide en question est conditionné par l'exercice de ces structures d'une activité pour laquelle elles ont été agréées et par l'obligation faite à ces derniers de ne pas licencier des membres de leur personnel pour des raisons économiques.

Comme il s'agit d'une aide nouvelle en situation de crise, cette disposition constitue une dérogation par rapport à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui détermine en période normale le champ d'application de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du chèque-service accueil.

Point 5)

Afin d'éviter le double financement, le prestataire du chèque-service accueil est tenu de déclarer au ministre ayant l'Education, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, les montants perçus du chef d'autres aides accordées par le Gouvernement en période de crise du virus COVID-19. En cas de double financement, le trop-perçu est à rembourser à l'Etat.

Article VI

Etant donné que le système de la prise en charge en alternance des élèves s'étend sur la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, il est entendu que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique devrait se situer au plus tôt en date du 25 mai 2020 et au plus tard à la date de l'expiration de l'état de crise.

• **Echange de vues**

- Renvoyant à l'exposé des motifs du présent projet de loi, Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) donne à considérer que bon nombre de structures d'accueil risquent de se heurter à la consigne selon laquelle il faut respecter les allergies alimentaires des enfants lors des repas proposés. En effet, le respect d'une telle consigne s'avère très difficile au vu des contraintes sanitaires auxquelles les structures font face. Le représentant ministériel, tout en soulignant l'importance à accorder au bien-être des enfants accueillis, explique que l'exposé des motifs n'a pas de valeur légale, de sorte que les gestionnaires des structures d'accueil ne sont pas obligés de le respecter.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) s'enquiert des raisons de la gratuité de l'accueil extrascolaire de 13 à 18 heures. Le représentant ministériel explique qu'il s'agit d'une question de respect du principe de l'égalité des chances des élèves qui, pendant la crise sanitaire déclenchée par le virus COVID-19 et la mise en place du système d'enseignement par alternance hebdomadaire, devraient tous pouvoir bénéficier de l'offre de prise en charge extrascolaire, indépendamment de la situation financière des parents.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), constatant que les aires de jeux situées sur un site scolaire ou sur le site d'une structure d'accueil sont accessibles pendant les heures de classe jusqu'à 13 heures, ainsi que pendant les heures d'ouverture des structures d'accueil, pose la question de savoir si cette disposition vaut également pour les aires de jeux situées à proximité d'une école ou d'une structure d'accueil. La représentante ministérielle explique que le respect des consignes de sécurité sanitaire est difficile à implémenter sur des aires de jeux ouvertes au grand public, de sorte que leur accès reste à ce stade interdit.

- Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les autorisations dont doivent se prévaloir les services d'éducation et d'accueil dans le cadre de la prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, au vu des dispenses en la matière qui leur sont accordées par les articles II et IV du présent projet de loi. Le représentant ministériel explique que la dérogation prévue à l'article II se limite à la dispense de l'examen préalable des bâtiments ou locaux prévus pour l'accueil des élèves par l'inspecteur général, prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la

sécurité dans la fonction publique, dont toutes les autres dispositions sont applicables auxdites structures. De même, la dérogation prévue à l'article IV se limite à la dispense de demande d'autorisation d'établissement, telle que prévue aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sur les établissements classés.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), renvoyant à la fiche financière jointe au projet de loi sous rubrique, constate que le coût total pour la prise en charge en alternance des élèves dans les structures d'accueil conventionnées, les structures d'accueil non conventionnées et par les assistants parentaux pendant la période du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020, s'élève à 18,9 millions d'euros, ce qui correspond à un montant de presque 600.000 euros par journée scolaire. L'intervenante souhaite dès lors savoir dans quelle mesure cette somme dépasse le coût d'une journée scolaire ordinaire. M. Claude Meisch explique que les services compétents vont faire part des données afférentes dans les meilleurs délais.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 7590 Projet de loi portant dérogation
1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

- **Présentation du projet de loi**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7590. Suite aux mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, qui a entraîné la suspension de toutes les activités dans le secteur scolaire et éducatif à partir du 16 mars 2020, et étant donné la décision du Gouvernement de prolonger la période de suspension de ces activités jusqu'au 4 mai 2020, les épreuves communes pour l'orientation des élèves de l'enseignement fondamental vers l'enseignement secondaire, organisées au niveau national par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, sont supprimées. Dès lors, la décision d'orientation se fonde sur les productions de l'élève au cours du cycle 4, sur les bilans intermédiaires du cycle 4 et sur les informations du psychologue, si les parents ont opté pour son intervention. Les entretiens d'orientation, lors desquels le titulaire de classe et les parents d'élèves prennent une décision d'orientation commune, sont maintenus. Les inscriptions au lycée se font entre le 29 juin et le 3 juillet 2020.

Suite également aux mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, certains candidats au concours réglant l'accès à la formation d'instituteur de l'enseignement fondamental ne peuvent disposer à temps, avant le début du stage, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme, du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou du nombre d'heures requises d'activités d'encadrement auprès d'enfants ou d'adolescents. Il est proposé de leur accorder une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les pièces requises.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article prévoit des dérogations à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Suite aux mesures du Gouvernement mises en place pour lutter contre la propagation de la pandémie du virus COVID-19, toutes les activités scolaires et éducatives ont été suspendues à partir du 16 mars 2020. Cette suspension n'a ainsi pas permis au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi qu'aux enseignants d'adapter en temps voulu l'organisation des épreuves communes au niveau national, prévues pour l'évaluation des élèves du cycle 4 de l'enseignement fondamental. Dans un premier temps, et sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cette mesure a été inscrite dans le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Vu que ladite mesure est supposée produire des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, il est nécessaire de la consacrer dans une loi.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit des dérogations à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Suite à la fermeture des établissements recevant du public dans le cadre des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, certains des candidats au concours réglant l'accès à la formation d'instituteur de l'enseignement fondamental ne peuvent disposer à temps, avant le début du stage, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme, du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou du nombre d'heures requises d'activités d'encadrement auprès d'enfants ou d'adolescents. Il leur est accordé une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les pièces requises.

Dans un premier temps, et sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cette mesure a été inscrite dans le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 précité. Vu que ladite mesure est supposée produire des effets jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, il est nécessaire de la consacrer par une loi.

Article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 7591 *Projet de loi portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental*

- ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7591. Rappelons qu'à la suite de la propagation du virus COVID-19, le Gouvernement a décidé la suspension de toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020. Dans le cadre de la

stratégie de déconfinement arrêtée le 16 avril 2020, il a été décidé de procéder à une reprise progressive desdites activités. Dans l'enseignement fondamental, il a été décidé que les cours reprennent à partir du 25 mai 2020, selon un système d'enseignement par alternance hebdomadaire. Concrètement, les élèves de chaque classe sont divisés en deux groupes (A et B), dont l'enseignement sera organisé en alternance hebdomadaire. Chaque groupe suit, pendant une semaine, les cours à l'école, pendant lesquels de nouveaux contenus sont introduits. La semaine suivante, les élèves travaillent à domicile ou bénéficient d'un encadrement dans l'enseignement fondamental pour répéter et consolider les contenus ainsi appris selon un plan de travail qui leur aura été donné par leur enseignant.

Afin d'implémenter les mesures précitées, il convient, en vue de modifier en temps et en heure l'organisation scolaire existante de l'année scolaire 2019/2020, de prévoir une dérogation aux procédures actuelles de l'organisation scolaire fixées aux articles 38 et 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée.

Il convient par ailleurs de souligner qu'au vu de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental, le besoin en personnel et en locaux pour l'accueil des élèves est bien plus important qu'il ne l'était avant la suspension des activités scolaires et éducatives. Dès lors, il peut s'avérer nécessaire qu'un éducateur d'un service d'éducation et d'accueil intervienne à l'école et, le cas échéant, qu'un enseignant intervienne auprès du service d'éducation et d'accueil. Afin d'étendre les dispositions relatives à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques à l'ensemble du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves, une dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article, qui prévoit des dérogations aux articles 38 et 39 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, précise la mise en place du système d'enseignement en alternance hebdomadaire dans l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020. Sont également précisées les modalités à suivre par les élus locaux pour l'adoption de l'organisation scolaire modifiée.

Article 2

Cet article, qui prévoit une dérogation à l'article 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 précitée, précise que le bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat est étendu à tous les membres du personnel intervenant dans la mise en œuvre de la prise en charge en alternance des élèves.

Article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- **Echange de vues**

- Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet de la notion de « surveillance », telle qu'elle figure à l'article 2, point 2°, du projet de loi. La représentante ministérielle explique que la mission de surveillance constitue une tâche parmi d'autres des intervenants dans le cadre de la prise en charge en alternance hebdomadaire des élèves de l'enseignement fondamental. La mise en évidence de cette mission à l'article 2 du projet de loi sous rubrique résulte du fait qu'elle est évoquée à l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques, dont l'alinéa 1^{er} est libellé comme suit :

« L'établissement d'enseignement répond du dommage causé par les élèves pendant le temps qu'ils sont sous la surveillance des enseignants, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement. »

Dès lors, il faut que les intervenants à l'école et en structure d'accueil exercent une mission de surveillance pour qu'ils puissent profiter du bénéfice de l'article 5 de la loi modifiée du 1^{er} septembre 1988 précitée.

- Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP) signale que la disposition figurant à l'article 1^{er}, point 2°, du présent projet de loi diverge par rapport à l'exposé des motifs du projet de loi 7588 précité, pour ce qui est des jours d'enseignement obligatoire des groupes A et B pendant la semaine du 25 mai 2020. La représentante ministérielle explique qu'il s'agit effectivement d'une confusion de dates. La semaine du 25 mai 2020 est organisée selon les dispositions précitées de l'article 1^{er}, point 2°, du présent projet de loi, à savoir que les élèves du groupe A bénéficient d'une période d'enseignement obligatoire les 25 et 26 mai 2020, et ceux du groupe B les 27, 28 et 29 mai 2020.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. 7592 Projet de loi portant dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

- ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7592. L'objectif consiste à définir des mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle à la suite de la crise sanitaire du virus COVID-19, et notamment à déterminer l'évaluation des compétences et modules, telle qu'elle est prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Plus précisément, il y a lieu de déroger au système actuel de l'évaluation chiffrée combinée à l'évaluation par compétences prévue à l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Dans ce système, l'évaluation d'une compétence exige tout d'abord l'évaluation par une note dont le maximum équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. Cette compétence est acquise si la moitié du maximum est atteinte. Ensuite, le module est calculé sur base de la somme des notes attribuées aux compétences qui font partie dudit module. Ce module est réussi si la note est égale ou supérieure à trente points. A noter que ces modifications ont été élaborées en concertation avec le Collège des directeurs de lycée ainsi que les chambres professionnelles concernées. De même, les équipes curriculaires se sont empressées, dès la suspension des cours à partir du 16 mars 2020, de définir des contenus essentiels à transmettre aux élèves de la

formation professionnelle, dans le but de permettre à ceux-ci de terminer leur année scolaire en bonne et due forme.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

Cet article prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 1, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Au vu de la suspension des activités scolaires et éducatives et de la suspension des apprentissages et stages suite à la déclaration de l'état de crise dû à la propagation de la pandémie du virus COVID-19, il y a lieu de prévoir des cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module. Par dérogation au système actuel de notation des compétences, aucune note ne sera attribuée à une compétence qui n'a matériellement pas pu être évaluée du fait de la crise sanitaire actuelle.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, point 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

La note du module comportant aussi bien des compétences évaluées et non évaluées, qui donnera une note entre zéro et soixante points, sera déterminée par un calcul basé sur une règle de trois.

Premièrement, la somme des notes attribuées aux compétences évaluées est calculée.

Deuxièmement, cette somme sera divisée par la note maximale possible pouvant être attribuée aux compétences évaluées.

Troisièmement, ce résultat sera multiplié par soixante. La note reste ainsi sur soixante points et il n'a dès lors pas eu lieu de modifier la note éliminatoire. Le module est finalement réussi si la note est égale ou supérieure à trente points.

Article 3

Cet article, qui prévoit des dérogations à l'article 33, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, a trait de la possibilité pour le conseil de classe de dispenser un ou plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire due au virus COVID-19 et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite.

Article 4

Il est précisé que les articles 1^{er} à 3 ci-dessus visent aussi bien les modules du milieu professionnel que ceux du milieu scolaire.

- **Echange de vues**

Mme Martine Hansen (CSV) constate que l'article 3 du projet de loi sous rubrique dispose que « si, à la fin de l'année scolaire 2019/ 2020, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite [...], le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense ». L'intervenante pose la question de savoir si cette dispense est également

notifiée pour les modules facultatifs auxquels les élèves, le cas échéant, n'ont pas participé. La représentante ministérielle explique que la dispense est uniquement notifiée pour les modules dans lesquels les élèves sont effectivement inscrits.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

6. 7593 Projet de loi relatif aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

- **Présentation du projet de loi et examen de l'article unique**

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7593. L'objectif consiste à définir les mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle relatives à la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage, ainsi que pour ce qui est de la possibilité de reprise d'un contrat d'apprentissage endéans les six semaines après la résiliation du contrat d'apprentissage antérieur. Ces mesures sont une des conséquences de l'apparition du virus COVID-19 et de sa propagation rapide au sein de la population, en raison desquelles le Gouvernement a été amené à suspendre les activités dans le secteur scolaire et éducatif. Des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle étaient à prévoir, que ce soit au niveau des stages, de l'évaluation des modules ou encore de l'organisation des projets intégrés.

Il faut par ailleurs également prendre en considération la phase d'incertitude qui plane au-dessus du monde économique comme conséquence de la pandémie du virus COVID-19, ce qui fait en sorte que l'apprenti peut se trouver dans une situation précaire pour trouver un nouvel patron formateur jusqu'au 1^{er} novembre 2020. Il s'agit dès lors de trouver un remède immédiat permettant d'améliorer sa situation. A ce titre, il est prévu de reporter la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage au 31 décembre 2020.

De même, la condition du délai de six semaines est abandonnée endéans duquel l'apprenti peut procéder à une reprise de contrat au cas où son contrat d'apprentissage antérieur a été résilié.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

7. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur la date à laquelle la motion déposée par son groupe parlementaire au sujet de la réintégration de l'éducation physique dans les programmes scolaires figurera à l'ordre du jour d'une réunion jointe de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et de la Commission de la Santé et des Sports. M. Gilles Baum (DP) déclare que ce sujet sera abordé à l'occasion d'une des premières réunions fixées après le congé de la Pentecôte.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. Gilles Baum (DP) explique que la poursuite de l'instruction des projets de loi figurant à l'ordre du jour de la présente réunion est tributaire des avis afférents du Conseil d'Etat. Le cas échéant, l'on pourrait

envisager les débats en séance plénière de la Chambre des Députés pendant la semaine du 15 au 19 juin 2020.

Luxembourg, le 2 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

PL 7579 – propositions d'amendement (document transmis par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

27 mai 2020

**Amendements parlementaires au projet de loi portant dérogation à
la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement
fondamental**

Doc parl. N°7579

Texte des amendements parlementaires

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ».

Commentaire

L'intitulé du projet de loi est adapté selon les observations formulées par le Conseil d'Etat (CE).

Amendement 2

L'article 1^{er} du présent projet de loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

I. Indemnités par leçon :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.
- 3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) Tâche partielle

- 1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
- 2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.
- 3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et

par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État. »

Commentaire

Au vu de l'opposition formelle formulée par le CE concernant la rédaction de l'alinéa 2, de l'article 1^{er}, ne répondant pas aux exigences d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant, les conditions auxquelles elle est soumise, il convient d'ériger les dispositions contenues actuellement dans le règlement grand-ducal du 11 mai 2020 portant dérogation au règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 portant nouvelle fixation 1) de l'indemnité de remplacement due aux détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base des dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 2) de l'indemnité due pour leçons supplémentaires assurées par les chargés de cours de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental respectivement par les détenteurs de l'attestation habilitant à faire des remplacements engagés sur base de l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, considérées comme matière réservée à la loi, en tant que dispositions légales.

Amendement 3

L'article 2 est modifié comme suit :

« La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire

Il a été tenu compte de l'observation du CE au vu des modifications apportées à l'article 1er, alinéa 1er.

Amendement 4

L'article 3 est supprimé.

Commentaire

Il a été tenu compte de l'observation du CE.

Texte proposé du projet de loi 7579

~~Projet de loi portant dérogation à la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental~~

Projet de loi portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}.

~~Il est dérogé à l'article 27 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental:~~

~~« A défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, l'Etat peut procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.~~

~~Les modalités de calcul et d'allocation de l'indemnité sont fixées par règlement grand-ducal.»~~

« Il est dérogé à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, jusqu'au 14 septembre 2020 :

(1) L'Etat peut, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. Le terme

des contrats conclus avec les chargés de cours recrutés en vertu de la présente disposition ne peut dépasser le 14 septembre 2020. L'intéressé est engagé sous le régime de l'employé de l'Etat.

(2) L'indemnité due au chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

I. Indemnités par leçon :

- A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le membre du Gouvernement ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », touche une indemnité par leçon de 5,95 euros.
- B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité par leçon de 5,01 euros.
- C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité par leçon de 4,62 euros.

L'indemnité du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est augmentée de 0,61 euros.

II. Indemnité mensuelle

Une indemnité mensuelle est due au chargé de cours pour une occupation continue de deux mois au moins.

A) Tâche complète

Lors d'un remplacement d'une durée inférieure à un mois la tâche d'un chargé de cours correspond à celle de l'agent remplacé ; lors d'un remplacement ou d'un renforcement d'une durée d'un mois au moins, la tâche hebdomadaire du chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} correspond à celle définie à l'article 15, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ainsi qu'aux articles 1 à 5 et 7 à 9 du règlement grand-ducal du 23 mars 2009 fixant le détail de la tâche des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

Les chargés de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire touchent douze mensualités.

La mensualité est fixée comme suit pour une tâche complète (au nombre indice 100) :

- 1° Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité mensuelle de 534,91 euros.
- 2° Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité mensuelle de 450,79 euros.

3° Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité mensuelle de 414,10 euros.

Le chargé de cours qui est en service jusqu'à la fin de l'année scolaire a droit pour la période du 15 juillet au 15 septembre à une indemnité fixée, par mois entier, à un dixième de l'indemnité totale touchée pour les mois précédents.

L'indemnité mensuelle du chargé de cours remplissant les conditions prévues à l'article 9 (allocation de famille) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est augmentée de 53,92 euros.

B) Tâche partielle

1° L'indemnité mensuelle due au chargé de cours bénéficiant d'une tâche partielle et travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

2° La rémunération mensuelle du chargé de cours travaillant suivant un horaire fixe pendant toute l'année scolaire est calculée au prorata des leçons hebdomadaires assurées par rapport à une tâche complète.

3° Elle est payée douze fois par an.

(3) Est à considérer comme leçon supplémentaire d'enseignement direct toute leçon assurée respectivement et par le chargé de cours membre de la réserve de suppléants et par le chargé de cours engagé sur base des dispositions du paragraphe 1^{er} dans sa propre classe ou dans une autre classe et dépassant la tâche réglementaire telle qu'elle est fixée respectivement et par les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et par le contrat d'engagement.

L'indemnité due pour une leçon supplémentaire d'enseignement direct est fixée comme suit (au nombre indice 100) :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 6,52 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 5,20 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 4,93 euros.

(4) L'indemnité due pour une heure supplémentaire de surveillance est fixée comme suit :

A) Le chargé de cours détenteur d'un bachelor professionnel en sciences de l'Éducation, du brevet d'aptitude pédagogique (BAP), du certificat d'études pédagogiques (CEP) ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre, touche une indemnité de 3,91 euros.

B) Le chargé de cours détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme ou certificat reconnu équivalent par le ministre touche une indemnité de 3,11 euros.

C) Le chargé de cours ne pouvant pas se prévaloir des diplômes cités sous A) et B) touche une indemnité de 2,95 euros.

(5) Les indemnités fixées aux paragraphes 2 à 4 comprennent l'allocation de fin d'année ainsi que l'allocation de repas prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

(6) Les indemnités inscrites aux paragraphes 2 à 4 subissent la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

Art. 2.

~~La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et cesse de produire ses effets en date du 14 septembre 2020.~~

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3.

~~Notre ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

7588



Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions :

- 1° des articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail ;
- 2° de l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ;
- 3° des articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 4° des articles 22, 25, 26 et 28bis de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation aux articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et L. 151-4, du Code du travail et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, tel que prévu par la loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, ci-après « plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental », les articles L. 151-1, alinéa 1^{er}, et l'article L. 151-4, du Code du travail ne sont pas applicables au contrat d'engagement conclu avec un étudiant qui est engagé pour les besoins de l'accueil extrascolaire des élèves dans le cadre de l'exécution du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental.

Art. 2.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020, l'article 16 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'État, dans les établissements publics et dans les écoles ne s'applique pas pour toute réalisation, transformation, modification de locaux et d'installations qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves et de jeunes enfants scolarisés.

Art. 3.

Par dérogation aux articles 6 et 17 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

- 1° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des élèves, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.
- 2° Pour toute réalisation, transformation, modification qui portent sur les services d'éducation et d'accueil ayant pour objet l'accueil des jeunes enfants et dont les activités se déroulent à l'intérieur ou à l'extérieur

d'un bâtiment relevant de l'autorité communale, qui veille au respect des conditions minimum de sécurité, l'obligation d'autorisation préalable dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés n'est pas applicable.

Art. 4.

(1) Par dérogation aux articles 22, 25, 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et dans le cadre de la mise en œuvre de l'accueil extrascolaire en rapport avec le plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental à partir du 25 mai 2020 jusqu'au 15 juillet 2020 :

- 1° Les parents et les représentants légaux sont libérés du paiement de la participation parentale au sens de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse pour l'accueil d'un élève dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés ou par un assistant parental.
- 2° Le représentant légal d'un élève accueilli dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés n'a pas besoin d'adhérer au dispositif du chèque-service accueil.
- 3° Le montant du chèque-service accueil est calculé sur la base des heures fixées dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date du 18 mars 2020 pour les élèves accueillis dans un service d'éducation et d'accueil agréé pour enfants scolarisés ou dans une mini-crèche agréée pour enfants scolarisés.
- 4° Le salaire versé à l'étudiant qui est engagé dans le cadre de la mise en œuvre du plan de prise en charge en alternance des élèves de l'enseignement fondamental ou des mesures à prendre dans le cadre de l'accueil des enfants scolarisés dans le cadre de la pandémie de Covid-19 est exempt d'impôts.

(2) Par dérogation aux articles 26 et 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et pour les besoins des mesures à prendre dans le cadre de la pandémie de Covid-19 et pendant la période allant du 25 mai 2020 au 15 juillet 2020 :

- 1° Tout contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le requérant et le prestataire chèque-service accueil pour enfants avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est suspendu. Aucune prestation se rattachant aux contrats suspendus ne peut être facturée.
- 2° Les contrats d'adhésion au chèque-service accueil venant à expiration pendant la période comprise entre le 25 mai 2020 et le 16 juillet 2020 sont reconduits jusqu'au 31 juillet 2020.
- 3° Le prestataire du chèque-service ne peut appliquer aucune augmentation du prix horaire à charge du requérant par rapport au prix horaire appliqué dans un contrat précédemment souscrit auprès du même service d'éducation et d'accueil, assistant parental ou mini-crèche, en vigueur à la date du 18 mars 2020. Pour l'enfant nouvellement inscrit, le prestataire chèque-service ne peut demander aucun prix supérieur par rapport aux prix horaires pratiqués dans sa structure avant le 18 mars 2020.

Aucun supplément ne peut être facturé en plus du prix horaire.

- 4° En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et de contribuer au soutien des structures d'accueil pour enfants souffrant des effets de la crise due à la pandémie de Covid-19, l'État est autorisé à accorder aux services d'éducation et d'accueil, aux mini-crèches et aux assistants parentaux une aide financière supplémentaire si la recette qu'ils réalisent pendant la période de facturation est inférieure à une référence définie comme étant égale à 100 pour cent du montant total résultant de l'application de l'aide maximale de l'État au sens de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse au nombre total d'heures hebdomadaires d'accueil telles que définies dans les contrats d'éducation et d'accueil en vigueur à la date de suspension des activités d'accueil des enfants due à la pandémie de Covid-19 en date du 18 mars 2020, pour l'ensemble des enfants accueillis pendant un nombre de semaines équivalent au nombre de semaines de chaque période de facturation, pour un prestataire donné sous réserve pour ce dernier d'exercer l'activité agréée et de ne pas procéder au licenciement pour raisons économiques des membres de son personnel. L'aide financière supplémentaire est égale à la différence entre la référence précédemment définie et la recette réalisée.

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Château de Berg, le 20 juin 2020.
Henri

Doc. parl. 7588 ; sess. ord. 2019-2020.

